



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°94

Du 29 juin 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 94

Du 29 et 30 juin 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02266	26/06/2023	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 + Annexe	7
2023/02267	26/06/2023	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 + Annexe	17
2023/02268	26/06/2023	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023	26
2023/02269	26/06/2023	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 + Annexe	35
2023/02270	26/06/2023	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 + Annexe	45
2023/02271	26/06/2023	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 + Annexe	54
2023/02349	09/06/2023	Modifiant l'arrêté n°2020/00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne	63

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/2355	30/06/23	Portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit de renouvellement des infrastructures ferroviaires à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine	65
2023/2360	30/06/2023	Relatif à l'exploitation de l'installation pilote de traitement par cométhanisation de boues d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique résiduelle d'ordures ménagères, de la station d'épuration située à Valenton et exploitée par le Syndicat Interdépartemental de d'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)	68

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02356	26/06/2023	Portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 Portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS + Plan	76
2023/02357	26/06/2023	Portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 Portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS + Plan	81
2023/02358	26/06/2023	Portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 Portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS + Plan	84
2023/02359	26/06/2023	Portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 Portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	87

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/147	26/06/2023	Portant autorisation de création d'un SESSAD PRO de 15 places à Alfortville, par extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Françoise Leloup et de l'Institut Médico-Educatif (IME) Françoise Leloup, situés à Créteil (94000)	95
2023/148	26/06/2023	Portant autorisation d'extension de capacité de 50 places à 65 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Robert Desnos sis à Orly et portant autorisation d'extension de capacité de 21 places à 29 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Robert Desnos sis à Orly	99
2023-152	26/06/2023	Portant autorisation d'extension de capacité de 30 places à 44 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA sis à Villeneuve-Saint-Georges (94190)	104
2023-12782	26/06/2023	PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400	108
2023/14088	26/06/2023	PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472	112

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02351	29/06/23	Actant le franchissement du seuil d'alerte renforcée du Réveillon et déclenchant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon et du Morbras dans le Val-de-Marne	117
2023/0524	29/06/2023	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'échangeur A4-RD6 pont de Charenton et bretelle de sortie A4 dans le sens de circulation Paris-province vers Pont de Charenton, sur les communes de Maisons-Alfort, Saint-Maurice et Charenton-le-Pont à l'occasion du feu d'artifice.	126
2023/0578	29/06/2023	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN486 échangeur du pont de Nogent dans les deux sens de circulation à l'occasion du feu d'artifice organisé par la ville de Nogent-sur-Marne.	130
2023/0579	27/06/2023	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN19 et la RN406 et ses bretelles pour des travaux d'entretien du réseau routier sur les communes de Boissy-Saint-Léger et Bonneuil-sur-Marne.	134

2023/0636	29/06/2023	Portant modification des conditions de circulation sur une section de la RD19B comprenant la rue Victor Hugo, et la rue de l'Echat entre les bretelles de sortie de l'A86 (direction Créteil - Echat) dans chaque sens et l'avenue du Général de Gaulle, et sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Viet, sur la commune de Créteil, afin de réaliser la continuité des travaux dans la cadre de la première phase des travaux d'aménagement de la ZAC du triangle de l'Echat.	138
-----------	------------	--	-----

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/00744	29/06/2023	Réglémentant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 28 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00 + Annexe	142
2023/00745	29/06/2023	Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du jeudi 29 juin 2023 à 19h30 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00 + Annexe	145
2023/00747	29/06/2023	Réglémentant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00 + Annexe	148
2023/00748	29/06/2023	Réglémentant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00 + Annexe	152
2023/00751	30/06/2023	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies	155
2023/00753	30/06/2023	Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du vendredi 30 juin 2023 à 15h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00 + Annexe	179



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Mission radicalisation**

ARRÊTÉ n° 2023/02266

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2052 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Cachan pour le projet « Prévention de la radicalisation - Interventions autour de la laïcité (9 décembre)»

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à la commune de Cachan (n°SIRET : 219400165 00011) dont le siège est situé au square de la libération à Cachan (94230) pour la mise en œuvre de l'action intitulée :« Prévention de la radicalisation - Interventions autour de la laïcité (9 décembre)» décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée :

- Lutter contre les discours complotistes et la désinformation
- Soutenir les contre-discours, développer et renforcer l'esprit critique
- Éveiller les esprits aux valeurs et principes de la République, notamment la laïcité
- Prévenir les recours à la violence et favoriser les engagements citoyens

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie Principale de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024, la commune de Cachan devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (Mission Radicalisation) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou

tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action (ou les actions de prévention) objet-s du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de

communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/06/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Prévention de la radicalisation - Interventions autour de la laïcité (9 décembre)

Objectifs

Lutter contre les discours complotistes et la désinformation

Soutenir les contre-discours, développer et renforcer l'esprit critique

Éveiller les esprits aux valeurs et principes de la République, notamment la laïcité

Prévenir les recours à la violence et favoriser les engagements citoyens

Description

Si la Ville de Cachan n'est pas véritablement concernée par des problématiques de radicalisation, elle a à cœur d'évoquer et de travailler la notion de laïcité, notamment auprès de ces jeunes et ce, afin de prévenir les comportements à risque.

En effet, depuis plusieurs années, les débats autour de la laïcité et la place des religions dans la société française animent la sphère publique et donc, forcément, également les différents quartiers de Cachan. Or, certains échanges avec les jeunes démontrent une méconnaissance de la laïcité, trop souvent perçue comme un outil utilisé pour interdire. Cette méconnaissance nourrit des incompréhensions, un sentiment d'exclusion et peut amener à des tensions. Il est ainsi important de faire un travail d'explication afin de rappeler comment est née la laïcité et, surtout, la protection qu'elle permet à tous.tes les citoyen.nes.

Pour ce faire, la Ville de Cachan a nommé une référente laïcité sur la Ville en 2022, dans le cadre de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République. Elle a été formée et est désormais habilitée à animer des formations dans le cadre du plan national de formation « Valeurs de la République et laïcité ».

A cet effet, elle conseille les chef.fes de services et les agent.es pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment en répondant à des sollicitations d'ordre individuel ou général et sensibilise les agent.es au principe de laïcité et diffuse l'information liée à ce principe. Elle est également sollicitée en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité survenu entre un personnel et des usagers du service public.

Enfin, elle organise des actions dans le cadre de la journée nationale de la laïcité prévue le 9 décembre. En 2023, deux actions sont prévues.

Tout d'abord, la compagnie Arc en Ciel Théâtre Ile de France (ACTIF) proposera une séance de théâtre forum sur le thème du principe de laïcité. Cette compagnie théâtrale est une association agréée Jeunesse et Éducation populaire, par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Elle s'inscrit dans le mouvement de l'Éducation populaire entendu comme « le partage et la confrontation réciproques entre toutes les visions possibles de l'utopie émancipatrice ».

L'action pourrait se dérouler au sein du centre socioculturel Lamartine, avec qui l'association a déjà travaillé, implanté au cœur du quartier Cité-jardins, quartier en politique de la Ville.

Ce projet est, à la fois :

Artistique : le jeu théâtral se met au service d'un groupe réuni autour d'une question qui le préoccupe utilisant l'art dans un objectif de changement ;

Social : Les méthodes d'Éducation populaires utilisées permettent de retisser le lien social et de construire

du « VIVRE ENSEMBLE » ;

Culturel et Politique : l'action permet de mieux comprendre le monde dans lequel on vit ;

Philosophique : « Dans le passé, il faut aller chercher non seulement le réel advenu, mais les possibles qui n'ont pu advenir » Walter Benjamin.

Enfin, comme les années précédentes, toutes les classes de CM 1 de la Ville (12 classes 315 élèves) seront accueillies à l'Hôtel de Ville afin d'évoquer, avec un.e élu.e, les institutions et les principes régissant la République française, et notamment le principe de laïcité. Un petit fascicule, sur le modèle du livret du citoyen, sera remis à chaque élève et des goodies seront offerts à l'issue de la visite.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Mineurs moins de 12 ans
Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Cachan

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyens humains :

Une personne référente laïcité sur la ville pour l'organisation de la journée

Mobilisation du responsable des archives et de la documentation et de plusieurs élu.es

Travail de coordination avec la Cheffe de Cabinet, la responsable du service scolaire et la directrice des affaires générales.

Mobilisation de plusieurs services : communication, service participation citoyenne, service vie associative etc.

Moyens matériels :

Mise à disposition de salles

Action de communication autour de l'action

Goodies

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	3	0.1
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non

Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2023 au 31/12/2023

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Evaluation quantitative :

- Nombre de réunions partenariales
- Nombre de partenaires investis
- Nombre d'actions/événements mis en oeuvre
- Nombre d'habitants/élèves touchés

Evaluation qualitative :

- Recensement des avis des habitants via des questionnaires et lors des événements
- Groupes de travail partenariaux afin de voir l'impact des actions dans leur structure (centre socioculturels, établissements scolaires etc)

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 400

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

6. Budget du projet

Année 2023

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 3 000,00 € Prestation de services 0,00 € Achats matières et fournitures 3 000,00 € Autres fournitures 0,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs Locations 0,00 € Entretien et réparation 0,00 € Assurance 0,00 € Documentation 0,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 1 500,00 € Rémunérations intermédiaires et honoraires 1 500,00 € Publicité, publication 0,00 € Déplacements, missions 0,00 € Services bancaires, autres 0,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunération 0,00 € Autres impôts et taxes 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 4 200,00 € Rémunération des personnels 3 000,00 € Charges sociales 1 200,00 € Autres charges de personnel 0,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante Autres charges de gestion courante 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières Charges financières 0,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification Dotations et produits de tarification 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 4 500,00 € FIPD 4 500,00 € Préfecture du Val-de-Marne 4 500,00 € Total des autres services de l'Etat 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations 0,00 € Communes 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés) 0,00 € Aides privées (fondation) 0,00 € Autres établissements publics 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc) 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) 0,00 € Conseil.s Régional(aux) 0,00 € Conseil.s Départemental(aux) 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante 756 - Cotisations 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</p>
<p>67 - Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES Dotation aux amortissements 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES Charges fixes de fonctionnement 0,00 € Frais financiers 0,00 € Autres charges indirectes 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice) 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 860 - Secours en nature 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services 0,00 € 862 - Prestations 0,00 € 864 - Personnel bénévole 0,00 €</p>	<p>76 - Produits financiers 76 - Produits financiers 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels Produits exceptionnels 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions 789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges Transfert de charges 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET 4 200,00 € Insuffisance prévisionnelle (déficit) 4 200,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature 870 - Bénévolat 0,00 € 871 - Prestations en nature 0,00 € 875 - Dons en nature 0,00 €</p>
<p>Total des Charges 8 700,00 €</p>	<p>Total des ressources 8 700,00 €</p>

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **4500 €**, objet de la présente demande représente **51.72 %** du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission Radicalisation

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Mission radicalisation**

ARRÊTÉ n° 2023/02267

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2052 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ARCA pour le projet « Participation à la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 18 000 € (dix-huit mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à l'association ARCA (n°SIRET : 508 769 874 00035) dont le siège est situé au 59 boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS (37 300) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Participation à la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : participation à la CPRAF afin d'obtenir une évaluation, un suivi et des compte-rendus sur les situations évoquées. Mise en relation vers d'autres spécialistes au besoin.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081004A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association de recherches en criminologie appliquée -ARCA
- Établissement bancaire : Crédit Agricole
- code banque : 19406
- code guichet : 37035
- Numéro de compte : 67185162700 – clé RIB : 52

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024, l'association ARCA devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (Mission Radicalisation) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action (ou les actions de prévention) objet-s du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/06/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Participation à la Cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement

Objectifs :

Participation sur demande de la Préfecture à la CPRAF afin d'obtenir une évaluation et des compte-rendus sur les situations évoquées et d'être un lien vers d'autres spécialistes.

Description :

Suite à l'échange avec la préfecture il est convenu :
Mise en place et lancement d'un partenariat dans le cadre de la CPRAF pour l'année 2023.

L'action vise à réaliser (en prolongement à l'action déjà subventionnée) :

- 10 évaluations (soit 10 personnes)
- 12 séances de suivi pour chaque personne (présentiel ou visio)
- 4 participations aux CPRAF
- 1 réunion préparatoire
- Possibilité d'intervention d'un psychiatre à distance si évaluation médicale (2 évaluations).
- A ces temps s'ajoutent les trajets (temps et frais), la mise à disposition des supports adaptés à la mission (fiche de liaison etc), les évaluations rendues et discutées, les temps d'échange.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans

Mineurs moins de 12 ans

Majeurs de 18 à 25 ans

Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public

Nombre total de bénéficiaires : 10

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Val de Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Besoin d'un bureau mis à disposition.
 Psychologue spécialisé et expérimenté sur la problématique en question.
 Soutien équipe de Direction (encadrement, soutien administratif,...)
 Possibilité d'intervention d'un psychiatre à distance si évaluation médicale.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		0,2
dont en CDI		0,2
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui non

Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/23 au 31/12/23**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Nombre de personnes suivis
 Nombre de rdv réalisés
 Nombre de CPRAF assurés
 Bilans remis.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°		6. Budget⁵ du projet	Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année	ou exercice du	Suppression du budget - projet pluriannuel
		01/10/20	au 31/12/20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Préfecture Val de Marne	18000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	5300	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	3600	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1700	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18000	TOTAL DES PRODUITS	18000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	
La subvention sollicitée de 18000 € , objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Janvier 2022 - Page 7 sur 9



Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Mission radicalisation**

ARRÊTÉ n° 2023/02268

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2052 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Compagnie Masquarades pour le projet « Mise en place d'espaces de médiation par le théâtre interactif afin de prévenir les problèmes liés aux risques de la radicalisation via les réseaux sociaux en établissements scolaires du Val-de-Marne »

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 10 000 € (dix mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à l'association Compagnie Masquarades (n°SIRET : 38046356200054) dont le siège est situé au 37-39 allée du Closeau à Noisy-le-Grand (93 160) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Mise en place d'espaces de médiation par le théâtre interactif afin de prévenir les problèmes liés aux risques de la radicalisation via les réseaux sociaux en établissements scolaires du Val-de-Marne » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée :

- Prévenir les risques de la radicalisation et protéger les adolescents (élèves) en permettant à ceux-ci de s'approprier la réflexion et l'analyse autour des thématiques suivantes : les dérives sectaires, la manipulation mentale, l'emprise des réseaux sociaux, les théories complotistes ;
- Sensibiliser aux dangers de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux ;
- Prévenir le cyber-prosélytisme ;
- Éviter la propagation des idées radicales islamistes ;
- Développer les compétences psycho-sociales. Permettre le repérage d'éventuels cas d'embrigadement.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Compagnie Masquarades
- Établissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08003650963 – clé RIB : 81

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024, l'association Compagnie Masquarades devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (Mission Radicalisation) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action (ou les actions de prévention) objet-s du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/06/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Mise en place d'espace de médiation par le théâtre interactif afin de prévenir les problèmes liés aux risques de la radicalisation via les réseaux sociaux en établissements scolaires du Val de Marne

Objectifs

Prévenir les risques de la radicalisation et protéger les adolescents (élèves) en permettant à ceux-ci de s'approprier la réflexion et l'analyse autour des thématiques suivantes : les dérives sectaires, la manipulation mentale, l'emprise des réseaux sociaux, les théories complotistes ; Sensibiliser aux dangers de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux ; Prévenir le cyber-prosélitisme ; Eviter la propagation des idées radicales islamistes ; développer les compétences psycho-sociales. Permettre le repérage d'éventuels cas d'embrigadement.

Description

Mise en place d'un espace scénarisé et interactif de médiation permettant la verbalisation autour des sujets suivants : les dérives sectaires, la manipulation mentale, l'emprise des réseaux sociaux les moments de vulnérabilité chez un adolescent. Elaborée par la Compagnie Masquarades, la technique de médiation qu'elle propose consiste en l'association sur un même espace scénique, d'intervenants/médiateurs et de spectateurs. Cette technique innovante engage, de part ses applications concrètes et son fonctionnement ludique, pédagogique et interactif, une dynamique de la verbalisation et permet de déclencher une réflexion sur les comportements et de mieux comprendre les mécanismes d'une problématique (ici : le mécanisme du processus de la radicalisation). Il est indispensable d'associer au travail de médiation la présence d'un psychologue spécialiste du sujet "radicalisation".

La partie théâtrale interactive raconte l'histoire du processus de la radicalisation d'une jeune fille. Elle se compose de 3 séquences d'une vingtaine de minutes chacune. 3 débats co-animés par le psychologue et les comédiens s'intercalent entre chaque séquence. Ce travail oblige chacun à être acteur de sa parole et souvent à casser le silence sur le sujet de la radicalisation. Il peut faciliter le repérage de signes éventuels de cas d'embrigadement.

Une semaine après, le psychologue revient dans l'établissement scolaire et anime des groupes de parole avec les mêmes élèves afin d'approfondir les différentes thématiques abordées et de signaler les éventuels sujets repérés.

Calendrier: 4 jours de préparation dont réunions de préparation entre intervenants et partenaires.

4 jours d'intervention (médiation scénarisée : 2 séances/jour soit 8 séances au total).

4 journées d'intervention sous la forme de groupes de paroles animées par le psychologue.

3 journées consacrées au bilan dont 1 réunion entre intervenants et partenaires.

Petit lexique et fonctionnement :

Engagée dans la lutte contre le terrorisme, la Compagnie Masquarades présente des actions de prévention de la radicalisation (via les réseaux sociaux) depuis les attentats du 7 janvier 2015, dans plusieurs départements en étroite collaboration avec l'Education nationale, les Préfectures des territoires concernés, les Caisses d'Allocations Familiales, des Conseils Départementaux et plusieurs mairies.

Soutenue par le CIPDR de 2018 à 2020, la compagnie, forte de son expérience, propose aujourd'hui son aide pour traiter ce sujet auprès d'adolescents et d'adultes.

L'équipe travaille à partir d'un outil pédagogique propre à la compagnie Masquarades - l'Espace Scénarisé

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Mise en place d'espace de médiation par le théâtre interactif afin de prévenir les problèmes liés aux risques de la radicalisation via les réseaux sociaux en établissements scolaires du Val de Marne

Objectifs

Prévenir les risques de la radicalisation et protéger les adolescents (élèves) en permettant à ceux-ci de s'approprier la réflexion et l'analyse autour des thématiques suivantes : les dérives sectaires, la manipulation mentale, l'emprise des réseaux sociaux, les théories complotistes ; Sensibiliser aux dangers de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux ; Prévenir le cyber-prosélitisme ; Eviter la propagation des idées radicales islamistes ; développer les compétences psycho-sociales. Permettre le repérage d'éventuels cas d'embrigadement.

Description

Mise en place d'un espace scénarisé et interactif de médiation permettant la verbalisation autour des sujets suivants : les dérives sectaires, la manipulation mentale, l'emprise des réseaux sociaux les moments de vulnérabilité chez un adolescent. Elaborée par la Compagnie Masquarades, la technique de médiation qu'elle propose consiste en l'association sur un même espace scénique, d'intervenants/médiateurs et de spectateurs. Cette technique innovante engage, de part ses applications concrètes et son fonctionnement ludique, pédagogique et interactif, une dynamique de la verbalisation et permet de déclencher une réflexion sur les comportements et de mieux comprendre les mécanismes d'une problématique (ici : le mécanisme du processus de la radicalisation). Il est indispensable d'associer au travail de médiation la présence d'un psychologue spécialiste du sujet "radicalisation".

La partie théâtrale interactive raconte l'histoire du processus de la radicalisation d'une jeune fille. Elle se compose de 3 séquences d'une vingtaine de minutes chacune. 3 débats co-animés par le psychologue et les comédiens s'intercalent entre chaque séquence. Ce travail oblige chacun à être acteur de sa parole et souvent à casser le silence sur le sujet de la radicalisation. Il peut faciliter le repérage de signes éventuels de cas d'embrigadement.

Une semaine après, le psychologue revient dans l'établissement scolaire et anime des groupes de parole avec les mêmes élèves afin d'approfondir les différentes thématiques abordées et de signaler les éventuels sujets repérés.

Calendrier: 4 jours de préparation dont réunions de préparation entre intervenants et partenaires.

4 jours d'intervention (médiation scénarisée : 2 séances/jour soit 8 séances au total).

4 journées d'intervention sous la forme de groupes de paroles animées par le psychologue.

3 journées consacrées au bilan dont 1 réunion entre intervenants et partenaires.

Petit lexique et fonctionnement :

Engagée dans la lutte contre le terrorisme, la Compagnie Masquarades présente des actions de prévention de la radicalisation (via les réseaux sociaux) depuis les attentats du 7 janvier 2015, dans plusieurs départements en étroite collaboration avec l'Education nationale, les Préfectures des territoires concernés, les Caisses d'Allocations Familiales, des Conseils Départementaux et plusieurs mairies.

Soutenue par le CIPDR de 2018 à 2020, la compagnie, forte de son expérience, propose aujourd'hui son aide pour traiter ce sujet auprès d'adolescents et d'adultes.

L'équipe travaille à partir d'un outil pédagogique propre à la compagnie Masquarades - l'Espace Scénarisé

Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	5	
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 20/06/2023 au 30/06/2024

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

Indicateurs quantitatifs :

Suivi de la mise en œuvre et du calendrier de progression, Communication interne et externe,

· Evaluation auprès des bénéficiaires / des partenaires : Synthèse sous forme de tableau "prévu / réalisé : Public bénéficiaire (nombre et typologie), nombre et situation géographique des établissements scolaires bénéficiaires des actions)

Indicateurs qualitatifs :

Un questionnaire d'évaluation est remis aux élèves bénéficiaires des interventions à la fin de l'action (séance de médiation + groupes de parole). Il peut être utilisé comme support pour une nouvelle discussion par toute personne de l'équipe pédagogique. Un autre support pédagogique est remis aux enseignants à destination des élèves sous la forme d'écriture scénaristique à réaliser avec les participants des séances théâtre. Le travail reprend toutes les thématiques abordées. Un bilan de chaque séance est établi par les comédiens et le psychologue.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 400

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

6. Budget du projet

Année 2023

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 670,00 €</p> <p>Prestation de services 0,00 € Achats matières et fournitures 420,00 € Autres fournitures 250,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs 1 317,00 €</p> <p>Locations 600,00 € Entretien et réparation 350,00 € Assurance 223,00 € Documentation 144,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 5 400,00 €</p> <p>Rémunérations intermédiaires et honoraires 4 800,00 €</p> <p>Publicité, publication 150,00 € Déplacements, missions 400,00 € Services bancaires, autres 50,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes</p> <p>Impôts et taxes sur rémunération 0,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</p> <p>Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification</p> <p>Dotations et produits de tarification .. 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 16 125,00 €</p> <p>FIPD 10 000,00 € Préfecture du Val-de-Marne 10 000,00 € Total des autres services de l'Etat ... 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations 0,00 € Communes 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 €</p>
<p>Autres impôts et taxes 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 7 744,00 €</p> <p>Rémunération des personnels 4 800,00 € Charges sociales 2 592,00 € Autres charges de personnel 352,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante</p> <p>Autres charges de gestion courante 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières</p> <p>Charges financières 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles</p> <p>Charges exceptionnelles 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</p> <p>Dotation aux amortissements 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</p> <p>Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés .. 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES 994,00 €</p> <p>Charges fixes de fonctionnement 994,00 € Frais financiers 0,00 € Autres charges indirectes 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice) 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</p> <p>860 - Secours en nature 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services 0,00 € 862 - Prestations 0,00 € 864 - Personnel bénévole 0,00 €</p>	<p>Aides privées (fondation) 0,00 € Autres établissements publics 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc) .. 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) 6 125,00 € Conseil.s Régional(aux) 0,00 € Conseil.s Départemental(aux) 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante</p> <p>756 - Cotisations 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</p> <p>76 - Produits financiers</p> <p>76 - Produits financiers 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels</p> <p>Produits exceptionnels 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions</p> <p>789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges</p> <p>Transfert de charges 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</p> <p>Insuffisance prévisionnelle (déficit) .. 0,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature</p> <p>870 - Bénévolat 0,00 € 871 - Prestations en nature 0,00 € 875 - Dons en nature 0,00 €</p>
<p>Total des Charges 16 125,00 €</p>	<p>Total des ressources 16 125,00 €</p>

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de 10000 €, objet de la présente demande représente 62.02 % du total des produits du projet
 (montant sollicité / total du budget) x 100



Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Mission radicalisation**

ARRÊTÉ n° 2023/02269

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2052 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Dessinez, Créez, Liberté pour le projet « Programme d'éducation au dessin de presse satirique et à la citoyenneté »

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 7 500 € (sept mille cinq cents euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à l'association Dessinez, Créez, Liberté (n°SIRET : 81269089900016) dont le siège est situé au 51 rue de Flandre à Paris XIX (75 019) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Programme d'éducation au dessin de presse satirique et à la citoyenneté » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée :

- A partir d'une sélection de dessins d'enfants et de professionnels, transmettre des compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée et prémunir des risques de replis communautaires;
- Favoriser la réflexion, l'expression, le débat, l'acceptation de l'opinion de l'autre;
- Aiguiser l'esprit critique;
- Éduquer à la lecture du dessin de presse satirique, questionner les sources de l'information;
- Encourager la création, favoriser les rencontres et élargir l'horizon des publics

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Dessinez, Créez, Liberté
- Établissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08014261248 – clé RIB : 67

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024, l'association Dessinez, Créez, Liberté devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (Mission Radicalisation) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action (ou les actions de prévention) objet-s du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un

remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/06/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Programme d'éducation au dessin de presse satirique et à la citoyenneté

Objectifs

A partir d'une sélection de dessins d'enfants et de professionnels, transmettre des compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée et prémunir des risques de replis communautaires - Favoriser la réflexion, l'expression, le débat, l'acceptation de l'opinion de l'autre - Aiguiser l'esprit critique - Éduquer à la lecture du dessin de presse satirique, questionner les sources de l'information - Encourager la création, favoriser les rencontres et élargir l'horizon des publics

Description

I/ Proposer des interventions #Jedessine, notamment dans les établissements REP/REP +, situés en cités éducatives, quartiers prioritaires du Val-de-Marne ainsi que dans des structures-non scolaires. Ce programme se base sur une sélection de dessins d'enfants et d'adolescents envoyés à Charlie Hebdo après les attentats de janvier 2015 dont les thèmes sont les suivants : Soutenir Charlie, Se rassembler, la Liberté d'expression, la Liberté de conscience, les valeurs de la République, L'égalité, Dire Non au terrorisme, Créer. II/ Développer les "Parcours DCL" à savoir 2 à 4 séances avec un même groupe afin d'avancer au rythme des participants et d'approfondir les différents sujets à travers un projet s'inscrivant sur plusieurs semaines ou mois. Déroulé type qui s'adapte toujours au groupe, aux réactions des jeunes au fil des séances : 1) #JeDessine, 2) "Dessins de presse : décrypter & débattre" A : introduction au dessin de presse, 3) "Dessin de presse : décrypter & débattre" B : autour de dessins de presse thématiques et de nos vidéos pédagogiques (terrorisme, libertés d'expression et de conscience, migrations, égalité femme/homme, violences faites aux femmes, racisme, discriminations, environnement, etc. 4) Rencontre avec un dessinateur ou une dessinatrice du collectif Marge et atelier d'initiation au dessin de presse. Fiches décryptage : <https://dessinezcreezliberte.com/fiches-decryptage/> / vidéos : <https://www.youtube.com/channel/UCbd111DbuT6wrDWTzID-lfw/>

Marge : <https://dessinezcreezliberte.com/marge-media-dessine/>

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans
Sexe : Public mixte
Public : Public scolaire
Public sous main de justice
Autre public

Territoire :

Veuillez préciser le(s) nom(s) du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Val-de-Marne

Champigny-sur-Marne

Créteil

Vitry-sur-Seine

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Le projet est porté par l'association DESSINEZ CREEZ LIBERTE cofondée par Charlie Hebdo et SOS Racisme. Mise en œuvre : 3 salariés ETP. Bénévoles formés aux outils DCL en binôme avec un salarié sur certaines séances. Dessinateurs ou dessinatrices du collectif MARGE sur les parcours pour 1 séance d'initiation au dessin de presse.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	3	3
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles	5	
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 02/01/2023 au 31/12/2023

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

- Nombre de structures scolaires, PJJ, champ social et culturel mobilisées
- Nombre d'intervention en milieu scolaire et hors milieu scolaire
- Nombre de parcours DCL
- Nombre de structures situées ou accueillant des habitants des QPV et cités éducatives,
- Nombre de bénéficiaires - nombre de bénéficiaires en QPV - REP/REP+ - nombre de bénéficiaires PJJ
- Retours qualitatifs des participants et partenaires : des fiches d'évaluation pour les référents de chaque structure bénéficiant d'interventions. Indicateurs : nombre de présents, répartition filles/ garçons, participation active, assiduité, appropriation des mots clés, compétences mobilisées.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 250

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

6. Budget du projet

Année 2023

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats</p> <p>Prestation de services 0,00 €</p> <p>Achats matières et fournitures 0,00 €</p> <p>Autres fournitures 0,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs</p> <p>Locations 0,00 €</p> <p>Entretien et réparation 0,00 €</p> <p>Assurance 0,00 €</p> <p>Documentation 0,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</p> <p>Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification</p> <p>Dotations et produits de tarification .. 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 7 500,00 €</p>
<p>62 - Autres services extérieurs 3 500,00 €</p> <p>Rémunérations intermédiaires et honoraires 3 500,00 €</p> <p>Publicité, publication 0,00 €</p> <p>Déplacements, missions 0,00 €</p> <p>Services bancaires, autres 0,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes</p> <p>Impôts et taxes sur rémunération 0,00 €</p> <p>Autres impôts et taxes 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 7 293,00 €</p> <p>Rémunération des personnels 5 100,00 €</p> <p>Charges sociales 2 193,00 €</p> <p>Autres charges de personnel 0,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante</p> <p>Autres charges de gestion courante 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières</p> <p>Charges financières 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles</p> <p>Charges exceptionnelles 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</p> <p>Dotation aux amortissements 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés</p> <p>Impôt sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés .. 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES</p> <p>Charges fixes de fonctionnement 0,00 €</p> <p>Frais financiers 0,00 €</p> <p>Autres charges indirectes 0,00 €</p> <p>Exédent prévisionnel (bénéfice) 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</p> <p>860 - Secours en nature 0,00 €</p> <p>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services 0,00 €</p> <p>862 - Prestations 0,00 €</p> <p>864 - Personnel bénévole 0,00 €</p>	<p>FIPD 7 500,00 €</p> <p>Préfecture du Val-de-Marne 7 500,00 €</p> <p>Total des autres services de l'Etat ... 0,00 €</p> <p>Communautés de communes ou d'agglomérations 0,00 €</p> <p>Communes 0,00 €</p> <p>L'agence de services et de paiement (emplois aidés) 0,00 €</p> <p>Aides privées (fondation) 0,00 €</p> <p>Autres établissements publics 0,00 €</p> <p>Fonds européens (FSE, FEDER, etc) 0,00 €</p> <p>Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) 0,00 €</p> <p>Conseil.s Régional(aux) 0,00 €</p> <p>Conseil.s Départemental(aux) 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante 3 293,00 €</p> <p>756 - Cotisations 0,00 €</p> <p>758 - Dons manuels - Mécénat 0,00 €</p> <p>750 - Autres produits de gestion courante 3 293,00 €</p> <p>76 - Produits financiers</p> <p>76 - Produits financiers 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels</p> <p>Produits exceptionnels 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions</p> <p>789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges</p> <p>Transfert de charges 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</p> <p>Insuffisance prévisionnelle (déficit) .. 0,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature</p> <p>870 - Bénévolat 0,00 €</p> <p>871 - Prestations en nature 0,00 €</p> <p>875 - Dons en nature 0,00 €</p>
<p>Total des Charges 10 793,00 €</p>	<p>Total des ressources 10 793,00 €</p>

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de 7500 €, objet de la présente demande représente 69.49 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission Radicalisation

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Mission radicalisation**

ARRÊTÉ n° 2023/02270

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2052 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Ligue De L'enseignement – LDE94 pour le projet « Journées sur l'éducation aux médias et à l'information (EMI) »

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 12 000 € (douze mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à l'association Ligue de l'enseignement (n°SIRET : 78565817000101) dont le siège est situé au 88 rue Marcel Bourdarias à Alfortville (94 140) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Journées sur l'éducation aux médias et à l'information (EMI) » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée :

- Sensibiliser les élèves au décryptage de l'information, à déceler le vrai du faux
- Faire prendre conscience de la responsabilité de chacun dans la transmission de l'information
- Lutter contre les Infox, le complotisme, la radicalisation et les dérives sectaires
- Créer un espace de mixité sociale et d'échanges entre des jeunes de différents milieux sociaux

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Ligue de l'enseignement du VDM
- Établissement bancaire : BRED BANQUE POPULAIRE
- code banque : 10107
- code guichet : 00201
- Numéro de compte : 00721012771 – clé RIB : 42

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024, l'association Ligue de l'enseignement devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (Mission Radicalisation) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action (ou les actions de prévention) objet-s du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/06/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Journées sur l'éducation aux médias et à l'information (EMI)

Objectifs

- Sensibiliser les élèves au décodage de l'information, à déceler le vrai du faux
- Faire prendre conscience de la responsabilité de chacun dans la transmission de l'information
- Lutter contre les Infox, le complotisme, la radicalisation et les dérives sectaires
- Créer un espace de mixité sociale et d'échanges entre des jeunes de différents milieux sociaux

Description

Avec les événements récents, tout à chacun a pu découvrir à quel point les « fake news » étaient répandues et notamment auprès des plus jeunes. Pour des raisons multiples, la presse traditionnelle est en grande partie discréditée auprès de la jeunesse, les jeunes générations cherchent d'autres sources d'information notamment sur internet et les réseaux sociaux. Ainsi ils sont confrontés à une masse d'informations et peuvent s'ils n'ont pas les outils et l'esprit critique affûté être victime de manipulation.

De ce constat est né l'idée de proposer aux établissements scolaires des journées de sensibilisation à l'éducation aux médias et à l'information aux collèges de Créteil (cité éducative). Les activités seront adaptées dans leurs contenus en fonction du type de public. Nous souhaitons ainsi inviter les établissements à une grande journée thématique autour de l'Education aux médias et à l'information.

Le projet vise à organiser deux journées sur l'éducation aux médias et l'information, une à destination d'élèves identifiés comme décrocheurs intégrant les dispositifs ateliers relais du Val-de-Marne. Et une autre visant plus largement les collèges REP/REP+ et /ou situés en QPV, mélangés avec des établissements "plus favorisés" afin de proposer journée de rencontre mixte socio-économiquement.

Les deux journées se dérouleront selon le même format. L'idée est de proposer sous forme d'escape game différents ateliers pour apprendre à déceler le vrai du faux, croiser les sources, débattre sur des théories du complot, mieux appréhender les réseaux sociaux. Après chaque épreuve les jeunes récolteront des indices pour libérer des journalistes. Les ateliers se dérouleront le matin, et l'après midi un échange-débat sera organisé avec des journalistes.

Nous visons:

- 80 élèves de collèges (50% venant d'établissement QPV/Rep/REP+)
- 60 élèves en décrochage scolaire des ateliers relais du val-de-marne
- 30 personnels de l'éducation nationale (enseignants, CPE)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans

Sexe : Public mixte

Public : Public scolaire

Territoire :

Veillez préciser le(s) nom(s) du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Créteil

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Les locaux de la maison des syndicats à créteil ou l'espace Jean Ferrat à Créteil
- 15 salariés LDE94
- Un lieu pouvant accueillir la journée; La maison des syndicats de Créteil est pressentie.
- 1 valise numérique comprenant 16 ordinateurs
- Association de journalistes d'investigation

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet		
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnités		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2023 au 31/12/2023

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- nombre d'établissements participant à l'action
- nombre d'élèves participant à l'action
- nombre de personnels éducatifs participant à l'action
- Part d'établissements QPV participant à l'action
- Retour des participants (questionnaires)

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 200

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

6. Budget du projet

Année 2023

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 1 350,00 €</p> <p>Prestation de services 800,00 €</p> <p>Achats matières et fournitures 550,00 €</p> <p>Autres fournitures 0,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs 1 400,00 €</p> <p>Locations 1 000,00 €</p> <p>Entretien et réparation 0,00 €</p> <p>Assurance 200,00 €</p> <p>Documentation 200,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 600,00 €</p> <p>Rémunérations intermédiaires et honoraires 0,00 €</p> <p>Publicité, publication 300,00 €</p> <p>Déplacements, missions 300,00 €</p> <p>Services bancaires, autres 0,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes 1 240,00 €</p> <p>Impôts et taxes sur rémunération 1 240,00 €</p> <p>Autres impôts et taxes 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 16 474,00 €</p> <p>Rémunération des personnels 12 223,00 €</p> <p>Charges sociales 4 251,00 €</p> <p>Autres charges de personnel 0,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante</p> <p>Autres charges de gestion courante 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières</p> <p>Charges financières 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles</p> <p>Charges exceptionnelles 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</p> <p>Dotation aux amortissements 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</p> <p>Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés .. 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES 885,00 €</p> <p>Charges fixes de fonctionnement 885,00 €</p> <p>Frais financiers 0,00 €</p> <p>Autres charges indirectes 0,00 €</p> <p>Exédent prévisionnel (bénéfice) 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</p> <p>860 - Secours en nature 0,00 €</p> <p>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services 0,00 €</p> <p>862 - Prestations 0,00 €</p> <p>864 - Personnel bénévole 0,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</p> <p>Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification</p> <p>Dotations et produits de tarification .. 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 21 000,00 €</p> <p>FIPD 12 000,00 €</p> <p>Préfecture du Val-de-Marne 12 000,00 €</p> <p>Total des autres services de l'Etat ... 4 000,00 € <i>bop</i></p> <p>147 Communautés de communes ou d'agglomérations 0,00 €</p> <p>Communes 0,00 €</p> <p>L'agence de services et de paiement (emplois aidés) 0,00 €</p> <p>Aides privées (fondation) 0,00 €</p> <p>Autres établissements publics 0,00 €</p> <p>Fonds européens (FSE, FEDER, etc) .. 0,00 €</p> <p>Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) 5 000,00 € <i>CAF94</i></p> <p>Conseil.s Régional(aux) 0,00 €</p> <p>Conseil.s Départemental(aux) 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante</p> <p>756 - Cotisations 0,00 €</p> <p>758 - Dons manuels - Mécénat 0,00 €</p> <p>750 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</p> <p>76 - Produits financiers</p> <p>76 - Produits financiers 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels</p> <p>Produits exceptionnels 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions</p> <p>789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges</p> <p>Transfert de charges 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET 949,00 €</p> <p>Insuffisance prévisionnelle (déficit) .. 949,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature</p> <p>870 - Bénévolat 0,00 €</p> <p>871 - Prestations en nature 0,00 €</p> <p>875 - Dons en nature 0,00 €</p>
Total des Charges	Total des ressources
21 949,00 €	21 949,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **12000 €**, objet de la présente demande représente **54.67 %** du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission Radicalisation

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Mission radicalisation**

ARRÊTÉ n° 2023/02271

Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2052 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Atelier Théâtre de l'Estrade pour le projet « Le problème Spinoza»

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 5 000 € (cinq mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à l'association Atelier Théâtre de l'Estrade (n°SIRET : 44519341000039) dont le siège est situé au 142 bis rue de Joinville à Saint-Maur-des-Fossés (94 100) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Le Problème Spinoza» décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée :

- Favoriser la réflexion collective en classe autour des risques de radicalisation et de discrimination
- Déconstruire les préjugés et les amalgames.
- Renforcer le lien social et la citoyenneté.
- Limiter les comportements à risques radicaux et discriminatoires par le Théâtre : Penser, Rêver et Agir !

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Atelier Théâtre de l'Estrade Association
- Établissement bancaire : BNP PARIBAS
- code banque : 30004
- code guichet : 00179
- Numéro de compte : 00010023061 – clé RIB : 29

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024, l'association Atelier Théâtre de l'Estrade devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (Mission Radicalisation) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action (ou les actions de prévention) objet-s du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/06/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

"Le problème Spinoza" Quand le théâtre questionne notre identité Prévention - Radicalités - Citoyenneté - Théâtre en milieu scolaire

Objectifs

Favoriser la réflexion collective en classe autour des risques de radicalisation et de discrimination

Déconstruire les préjugés et les amalgames.

Renforcer le lien social et la citoyenneté.

Limiter les comportements à risques radicaux et discriminatoires par le Théâtre : Penser, Rêver et Agir !

Description

Action à portée territoriale s'inscrivant dans les objectifs des plans nationaux de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023

Action de prévention de la radicalité s'inscrivant dans les orientations du SG-CIPDR et dans la définition du PNPR

Action animée par des intervenants ayant suivi la formation "Prévention de la radicalisation" du CIPDR
Structure artistique également soutenue par le FIPDR et la CAF sur cette action.

Un projet spécifique en milieu scolaire en 3 temps :

Temps 1 - Le Théâtre Forum avec débat mouvant et ses applications pratiques, exercices collectifs qui libèrent la parole et les corps. Réflexion collective sur la définition de la discrimination, du racisme, de l'exclusion et de leur processus (notion de radicalité)

Temps 2 La Dramaturgie sur le texte Le Problème Spinoza d'Irwin Yalom : texte qui met l'accent sur la notion de rationalité, contraire de fanatisme (tant politique que religieux) de croyance aveugle et/ou de préjugés (Racisme).

Temps 3 - La Représentation théâtrale suivie du Débat en présence de l'équipe artistique et de personnes ressources.

Dont les objectifs spécifiques sont :

- Apprendre la discussion : partage démocratique du pouvoir

- Apprendre par la discussion : démarche socialisée de la co-construction du savoir

- Apprendre à vivre ensemble par la discussion : respect d'autrui (civilité) et éthique de la pensée

Comprendre, apprendre et ne pas se sentir juger. Comprendre ses représentations et être en capacité de les faire évoluer.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Majeurs de 18 à 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Public scolaire

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Île-de-France
Val-de-Marne
Chennevières-sur-Marne
Saint-Maur-des-Fossés
Champigny-sur-Marne
Créteil

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyens humains :

Benoit Weiler : Médecin Généraliste, enseignant à l'UPEC et Directeur du Théâtre de l'Estrade.
Geoffrey Dugas : Musicien | Franck Borde : Comédien | Sébastien Dumont : Vidéaste et chorégraphe
Delphine Haber : Formatrice en prise de parole et technique de communication, comédienne et dramaturge
Christelle Barrilliet : Administratrice |

Moyens matériels : dispositif scénique complet adaptable à l'établissement

Action hors les murs de la structure porteuse du projet, le théâtre va vers les élèves.

L'association transforme tout lieu (gymnase, réfectoire, préau, salle de classe...) en salle de spectacle.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	6	0.75
Adultes-Relais (AR)	0	0
Postes Fonjep	0	0
Autres emplois aidés	0	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés	0	0
Personnel mis à disposition "payante"	0	0
Bénévoles	3	0.15
Volontaires en service civique	0	0
Personnel mis à disposition « gratuite »	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0.75

Date ou période de réalisation : du (le) 31/08/2023 au 30/06/2024

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Méthodes d'évaluation :

- Fiche projet et grille d'observation portant sur l'appropriation des outils pour chaque action
- Tour de table en ouverture et fermeture de chaque action avec prises de paroles individuelles
- Questionnaire distribué aux élève et équipe pédagogique avec indices de satisfaction sur l'ensemble des actions
- Compte rendu global du projet

Indicateurs :

- Nombre de spectateurs
- Participation des élèves, qualité des interventions et questions soulevées...
- Réactions du public, temps de concentration, qualité de l'écoute, gestion des émotions...

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 120

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats

Annexe 2

6. Budget du projet

Année 2023

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 150,00 €</p> <p>Prestation de services..... 0,00 €</p> <p>Achats matières et fournitures..... 150,00 €</p> <p>Autres fournitures..... 0,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs 700,00 €</p> <p>Locations..... 500,00 €</p> <p>Entretien et réparation..... 0,00 €</p> <p>Assurance..... 100,00 €</p> <p>Documentation..... 100,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 3 830,00 €</p> <p>Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 2 700,00 €</p> <p>Publicité, publication..... 30,00 €</p> <p>Déplacements, missions..... 1 100,00 €</p> <p>Services bancaires, autres..... 0,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes</p> <p>Impôts et taxes sur rémunération.... 0,00 €</p> <p>Autres impôts et taxes..... 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 10 650,00 €</p> <p>Rémunération des personnels..... 5 650,00 €</p> <p>Charges sociales..... 5 000,00 €</p> <p>Autres charges de personnel..... 0,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante</p> <p>Autres charges de gestion courante 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières</p> <p>Charges financières..... 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles</p> <p>Charges exceptionnelles..... 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</p> <p>Dotation aux amortissements..... 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés</p> <p>Impôt sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés.. 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES</p> <p>Charges fixes de fonctionnement.... 0,00 €</p> <p>Frais financiers..... 0,00 €</p> <p>Autres charges indirectes..... 0,00 €</p> <p>Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 1 000,00 €</p> <p>860 - Secours en nature..... 0,00 €</p> <p>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 €</p> <p>862 - Prestations..... 0,00 €</p> <p>864 - Personnel bénévole..... 1 000,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 3 400,00 €</p> <p>Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 3 400,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification</p> <p>Dotations et produits de tarification.. 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 10 000,00 €</p> <p>FIPD..... 5 000,00 €</p> <p>Préfecture du Val-de-Marne 5 000,00 €</p> <p>Total des autres services de l'Etat... 0,00 €</p> <p>Communautés de communes ou d'agglomérations..... 0,00 €</p> <p>Communes..... 0,00 €</p> <p>L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 €</p> <p>Aides privées (fondation)..... 0,00 €</p> <p>Autres établissements publics..... 0,00 €</p> <p>Fonds européens (FSE, FEDER, etc) 0,00 €</p> <p>Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 5 000,00 €</p> <p>Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 €</p> <p>Conseil.s Départemental(aux)..... 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante</p> <p>756 - Cotisations..... 0,00 €</p> <p>758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €</p> <p>750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €</p> <p>76 - Produits financiers</p> <p>76 - Produits financiers..... 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels</p> <p>Produits exceptionnels..... 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions</p> <p>789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges</p> <p>Transfert de charges..... 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET 1 930,00 €</p> <p>Insuffisance prévisionnelle (déficit).. 1 930,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature 1 000,00 €</p> <p>870 - Bénévolat..... 1 000,00 €</p> <p>871 - Prestations en nature..... 0,00 €</p> <p>875 - Dons en nature..... 0,00 €</p>
<p>Total des Charges 16 330,00 €</p>	<p>Total des ressources 16 330,00 €</p>

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de 5000 €, objet de la présente demande représente 30.62 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Mission Radicalisation

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Créteil, le 09 juin 2023

ARRÊTÉ N° 2023/02349

Modifiant l'arrêté n°2020/00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, en ses articles L.332-1 et L.334-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements exploités sous couvert d'une licence de débit de boissons et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que la vente à emporter de boissons alcooliques est susceptible d'engendrer la consommation d'alcool sur la voie publique, générant des nuisances importantes pour le voisinage, notamment en période nocturne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 est complété d'un 3^e alinéa rédigé comme suit : « Les débits de boissons temporaires susceptibles d'être autorisés dans la limite de cinq par évènement et par an, en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne sont pas concernés par cette possibilité de dérogation horaire. Leur exploitation devra cesser au plus tard à minuit pour la vente à emporter de boissons alcoolisées et à 2h pour la consommation sur place ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du val-de-Marne, le délégué territorial du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé Île-de-France et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 09 juin 2023

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2023/ 2355 du 30 juin 2023
portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit
de renouvellement des infrastructures ferroviaires à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine,
Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article R.1336-10 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment l'article 10 relatif aux horaires autorisés pour l'exécution des chantiers de travaux publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande de dérogation exceptionnelle présentée par la société anonyme SNCF Réseau le 1^{er} juin 2023 en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation aux horaires prescrits à l'article 10 de l'arrêté n° 2003/2657 susvisé, durant le second semestre 2023, dans le cadre des travaux de régénération de la caténaire sur la ligne C du RER, entre Paris et Brétigny-sur-Orge, sur les communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation, rendu le 7 juin 2023, par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, unité départementale du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par SNCF Réseau à l'appui de sa demande du 1er juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté susvisé prévoit, dans son deuxième alinéa, qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour la réalisation de travaux en dehors des jours et heures autorisés;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la continuité de desserte de la ligne en journée, les travaux doivent être réalisés de nuit du lundi soir au samedi matin, hors jours fériés, de 20 heures à 05 heures ;

CONSIDERANT que ces travaux impliqueront la neutralisation de voies de circulation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dérogation aux horaires de chantier

La société SNCF Réseau est autorisée à procéder aux travaux de régénération de la caténaire sur la ligne C du RER, entre Paris et Brétigny-sur-Orge, sur les communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine, du lundi soir au samedi matin, hors jours fériés, de 20 heures à 05 heures.

Article 2 - Prescriptions

La société SNCF Réseau devra respecter les prescriptions suivantes :

- les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ;
- la dérogation horaire (20h-05h) devra être strictement respectée ;
- les engins de chantiers devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

De plus, la présente dérogation cessera de plein droit si le chantier entraîne un trouble ou une gêne excessive pour le voisinage.

Les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pourront procéder à tout moment à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration, si un recours a été préalablement déposé auprès d'elle.

Article 4 - Information des riverains

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui en affichera, pour l'information des riverains, une copie à proximité des chantiers de travaux, au plus tard 48h avant le début des travaux, et ce, durant toute la durée desdits travaux.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information aux maires des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France**

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/2360 du 30 juin 2023
relatif à l'exploitation de l'installation pilote de traitement par co-méthanisation de boues
d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique résiduelle d'ordures
ménagères, de la station d'épuration située à Valenton et exploitée par le Syndicat
Interdépartemental de d'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, transposant la directive européenne SEVESO, et relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP2008-4518 bis du 5 novembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « PARIS – ZONE CENTRALE » ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux n°2020/3635 du 30 novembre 2020 et n°2021/03894 du 26 octobre 2021, portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/0659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** le porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas, déposés par le Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et relative à la réalisation d'une installation pilote de traitement par co-méthanisation de boues de

station d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la Fraction organique résiduelle d'ordures ménagères provenant d'un tri mécano-biologique, sur un terrain dont la surface est de 560 m² au sein de l'usine de traitement des eaux exploitée par le SIAAP, sur le territoire de la commune de VALENTON, reçus complets le 29 octobre 2020 ;

Vu le complément d'information au porter à connaissance du 10 mars 2021, indiquant la liste des modifications survenues sur le site depuis 2010 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2020 et du 15 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant du 24 avril 2023 ;

Considérant que l'installation sur laquelle s'implante ce projet pilote de co-méthanisation, dit projet COMETHA, est déjà une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'autorisation ;

Considérant que la demande porte sur un projet pilote pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'un site qui utilise déjà le procédé de méthanisation pour traiter les boues de station d'épuration ;

Considérant que les volumes traités sont très faibles en raison du caractère expérimental du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible ;

Considérant que l'unité pilote est prévue dans un bâtiment fermé d'une hauteur de 10 mètres environ et de surface environ 560 m², ne représente que 0,08 % de la superficie actuellement autorisée ;

Considérant que les rejets aqueux et les rejets atmosphériques sont bien inférieurs à l'ensemble des rejets du site du SIAAP de Valenton ;

Considérant que l'augmentation de la consommation en eau du projet est négligeable par rapport à la consommation globale du site ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par le SIAAP Seine amont ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments d'informations à son projet initial concernant un résumé de l'ensemble des modifications apportées au site depuis la dernière enquête publique et des précisions sur les procédés dans des compléments transmis le 10 mars 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire

Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ci-après désigné « l'exploitant », dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Valenton, au 1 avenue Julien Duranton (coordonnées Lambert 93 X=659407 et Y=6851761), l'installation détaillée dans l'article 2 pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté afin de réaliser des essais de traitement des déchets par méthanisation.

Article 2 : Nature des nouvelles installations

I. L'installation exploitée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité de pyrolyse	0,17 t/jour ouvré (< 50 t/an)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Pilote de traitement par co-méthanisation de boues d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique résiduelle d'ordures ménagères	Co-méthanisation bi-étagée 370 kg/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	Mélange et broyage des intrants, procédé de détente-flash et séchage des digestats	5,5 t/j

II. Le tableau de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé est complété par l'ajout d'une ligne concernant la rubrique N°2781 :

Rubrique	Libellé	Installation	Volume	Régime(*)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Pilote de traitement par co-méthanisation de boues d'épuration, de fumier équin, de graisses et de la fraction organique résiduelle d'ordures ménagères (dit COMETHA)	Co-méthanisation bi-étagée 370 kg/j	E

(*) A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée) E (Enregistrement)

III. Le tableau de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé est modifié en remplaçant les lignes des rubriques N°2771 et N° 2791, par les lignes ci-dessous, incluant les quantités correspondant à l'installation COMETHA, sans modification du seuil de classement du site :

Rubrique	Libellé	Installation	Volume	Régime(*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (Autorisation – 2km)	1 incinérateur à lit fluidisé de boues déshydratées avec ou sans fines de séchage des boues, avec récupération thermique et traitement des fumées de type humide (pyrofluid)	5,2 t/h de matière brute capacité annuelle 12 000 tMS/an	A
		1 incinérateur à lit fluidisé de boues déshydratées et fines de séchage des boues, avec récupération thermique et traitement des fumées de type sec (Thermylis)	7,85 t/h de matière brute capacité annuelle 21 450 tMS/an	
		1 pyrolyseur de boues séchées et/ou déshydratées avec une valorisation énergétique et un traitement des fumées de type sec	3,63 t/h de matière brute capacité annuelle 22 900 tMS/an	
		3 sècheurs thermiques fonctionnant au gaz naturel ou biogaz d'une puissance unitaire 7 MW	21 MW	
		Unité de pyrolyse de COMETHA	0,17 t/jour ouvré (< 50 t/an)	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement biologique des condensats d'évaporation de boues d'épuration de l'usine de séchage Limay	12 000 m ³ /an	A
		Traitement biologique des matières de vidange et produits de curage	5 000 t/an	
		2 délicérateurs des boues avant déshydratation	2 x 4 = 8 kW	
		3 broyeurs de granulés séchés (2 moteurs chacun de 11 + 15 kW)	3 x 26 78 kW	
		2 broyeurs dilacérateurs de déchets au poste SESAME	45 kW	
Mélange et broyage des intrants, procédé de détente-flash et séchage des digestats (COMETHA)	5,5 t/j			

(*) A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée) E (Enregistrement)

IV. L'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781, est applicable à l'installation pilote de co-méthanisation.

V. Pour chaque rubrique et produit spécifique à cette unité pilote, le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont mis à jour par l'exploitant une fois par an et sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 3 : Implantation et description

L'installation est implantée sur une surface de 560 m². Les différents équipements, installations de co-méthanisation, unité de désodorisation et torchère, sont implantés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance et de demande d'examen au cas par cas daté du 29 octobre 2020, dossiers complétés par la liste des modifications ayant fait l'objet d'un porter à connaissance sur le site du SIAAP Valenton depuis 2010, transmise en date du 10 mars 2021

Article 4 : Conformité aux dossiers de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Conception de l'unité de pilote de co-méthanisation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau de traitement thermique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. L'élimination des résidus, aussi minimes et peu nocifs que possibles, dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Torchère

L'unité pilote de co-méthanisation est associée à une torchère dédiée, qui respectera l'ensemble des prescriptions du chapitre 8.7 de l'annexe de prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010.

Les instruments et organes de sectionnement automatiques de la torchère sont conformes aux dispositions de l'arrêté suscit.

La torchère de l'unité pilote de co-méthanisation est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage dont l'alimentation électrique est secourue ;
- d'un dispositif de contrôle de flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion ;
- d'un dispositif d'arrêt-flamme en pied de torchère.

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz. L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance de la station pilote COMETHA et au poste de commandement de la cellule de crise.

L'exploitant fiabilise le démarrage de la torchère et définit des seuils de démarrage/arrêt de la torchère, le débit de biogaz brûlé en fonction du biogaz produit par le pilote.

Article 7 : Conditions d'exploitation et d'admission des déchets et gestion des sous-produits (digestats) de l'unité pilote de co-méthanisation

L'unité pilote de co-méthanisation est une unité de co-traitement des déchets suivants :

- graisses et boues du SIAAP stockées en cuves double peau en polyéthylène à haute densité (stockage d'un volume équivalent de 2m³ pour les graisses, et 15 m³ pour les boues) ;
- intrants solides, composés de la Fraction Organique Résiduelle (FOR) issue du tri mécano-biologique (TMB) situé en France (dont la provenance sera communiquée à l'inspection des installations classées avant l'acceptation de ces intrants sur le site), ainsi que de fumier équin issu de Maisons-Laffitte (78).

L'ensemble de ces éléments sont mélangés dans une cuve de 8 m³, en amont de l'unité de digestion bi-étagée pour la co-méthanisation, avec une eau brute approvisionnée depuis la station d'épuration.

Les sous-produits de la co-méthanisation sont :

- le biogaz produit, qui est envoyé dans un gazomètre de 50 m³ puis vers une torchère pour élimination du gaz en excès ;
- la fraction de digestat non remise en circulation, est déshydratée grâce à une unité de séchage et un système de condensation des vapeurs, puis envoyé dans un silo de stockage de 25 m³ ;
- les nutriments issus de la phase liquide des digestats (notamment l'azote).

La totalité des émissions gazeuses issues des équipements est envoyée vers l'unité de désodorisation associée à l'installation.

Article 8 : Prévention des risques

L'unité pilote de co-méthanisation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'unité doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les besoins en eau d'extinction incendie sont déterminés selon l'instruction technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ». Le volume d'eau d'extinction à confiner est évalué sur la base du document technique D9A en vigueur.

Article 9 : Contrôle et surveillance des émissions sonores et olfactives

Les émissions atmosphériques sont limitées à trois points de rejets. Les mesures prévues pour limiter l'impact des émissions atmosphériques sont :

- une unité de traitement par charbon actif de l'air vicié qui permet de capter les polluants émis par les différentes installations du pilote ;
- l'élimination du méthane produit par une torchère (absence de rejet CH₄ dans l'atmosphère) ;
- l'absence de stockage de matières à l'air libre ;
- l'équipement du four de systèmes de captage des poussières et composés organiques volatils (filtre à manche).

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'installation, une campagne de mesures olfactives, autour de l'unité, du site et dans son environnement proche.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée autour de l'installation pilote dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'unité pilote de co-méthanisation, puis une fois par an.

Ces différentes mesures sont réalisées par un organisme agréé et communiquées à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut en confier l'exécution à un délégataire, au sens du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il informe l'inspection des installations classées et la police de l'eau du nom du délégataire. Le délégataire désigné par l'exploitant est l'entreprise :

CMI Proserpol – appellation commerciale JOHN COCKERILL
Les Miroirs, 38 boulevard Paul Cézanne
78286 Guyancourt

Article 11 : Affichage et caducité

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, à l'intérieur du site. Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valenton, où toute personne intéressée pourra le consulter.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas prévus à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 12 : Surveillance et sanctions

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision, en application de l'article R.181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Valenton et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIAAP Seine amont, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet national des installations classées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Bachir BAKHTI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 / 02356 du 26 juin 2023
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20 ;

VU la demande de la SEMMARIS du 5 mai 2023 relative aux modifications de circulation au sein du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, le temps de la durée du chantier prévu dans le cadre des travaux concernant la construction du bâtiment dénommé « PC4 » jusqu'au 1^{er} juin 2024, Avenue des Trois Marchés et Cours d'Alsace ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux, en modifiant la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses,

ARRÊTE

Article 1er :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit jusqu'au 1^{er} juin 2024 :

- La circulation Cours d'Alsace est mise en double sens devant les Bâtiments B4A et B4B.
- Un rétrécissement du sens unique de deux voies à une voie est mis en place Cours d'Alsace.

Des panneaux de signalisation directionnelle, portant sur les modifications des conditions de circulation, seront mis en place pour faciliter les déplacements des usagers.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux

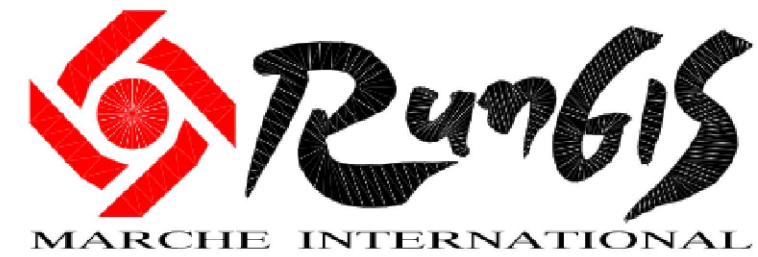
peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 4:

La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 26 juin 2023

SIGNÉ : **Sophie THIBAUT**



DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Marché de RUNGIS

94550 Chevilly-Larue

Cours d'Alsace - Avenue des trois marchés

Entreprise



ROC

ZA de la Courtilière - 1 rue de la Marne
77 400 SAINT THIBAULT DES VIGNES
Tél: 01 60 31 61 60 Fax: 01 60 31 61 61



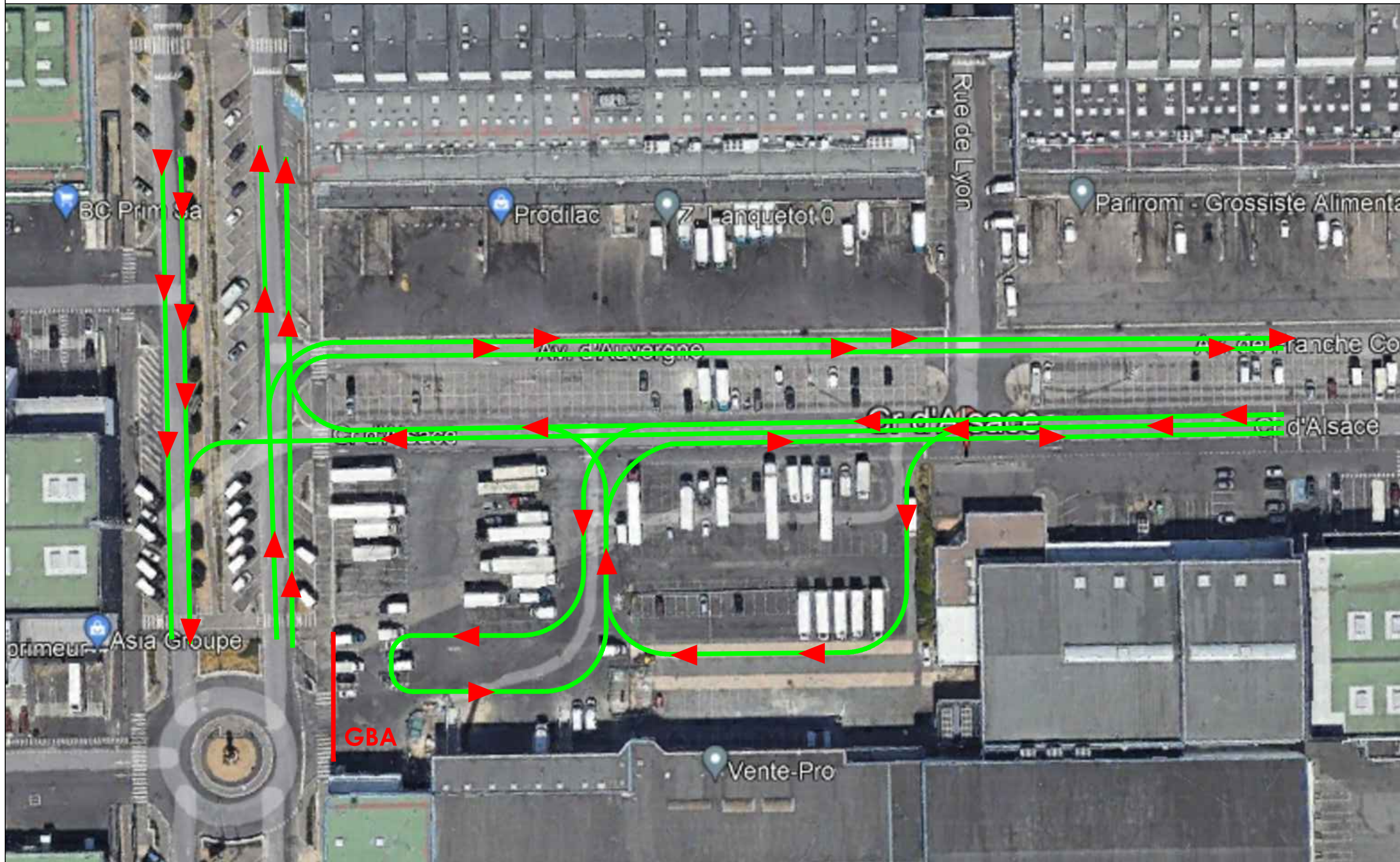
PLAN DE PRINCIPE DE CIRCULATION

MODIFICATIONS:	IND.	DATE
1ER DIFFUSION	0	19-04-2023



Plan de circulation Avant travaux

ECHELLE Sans - INDICE 0 - DATE 19-04-2023





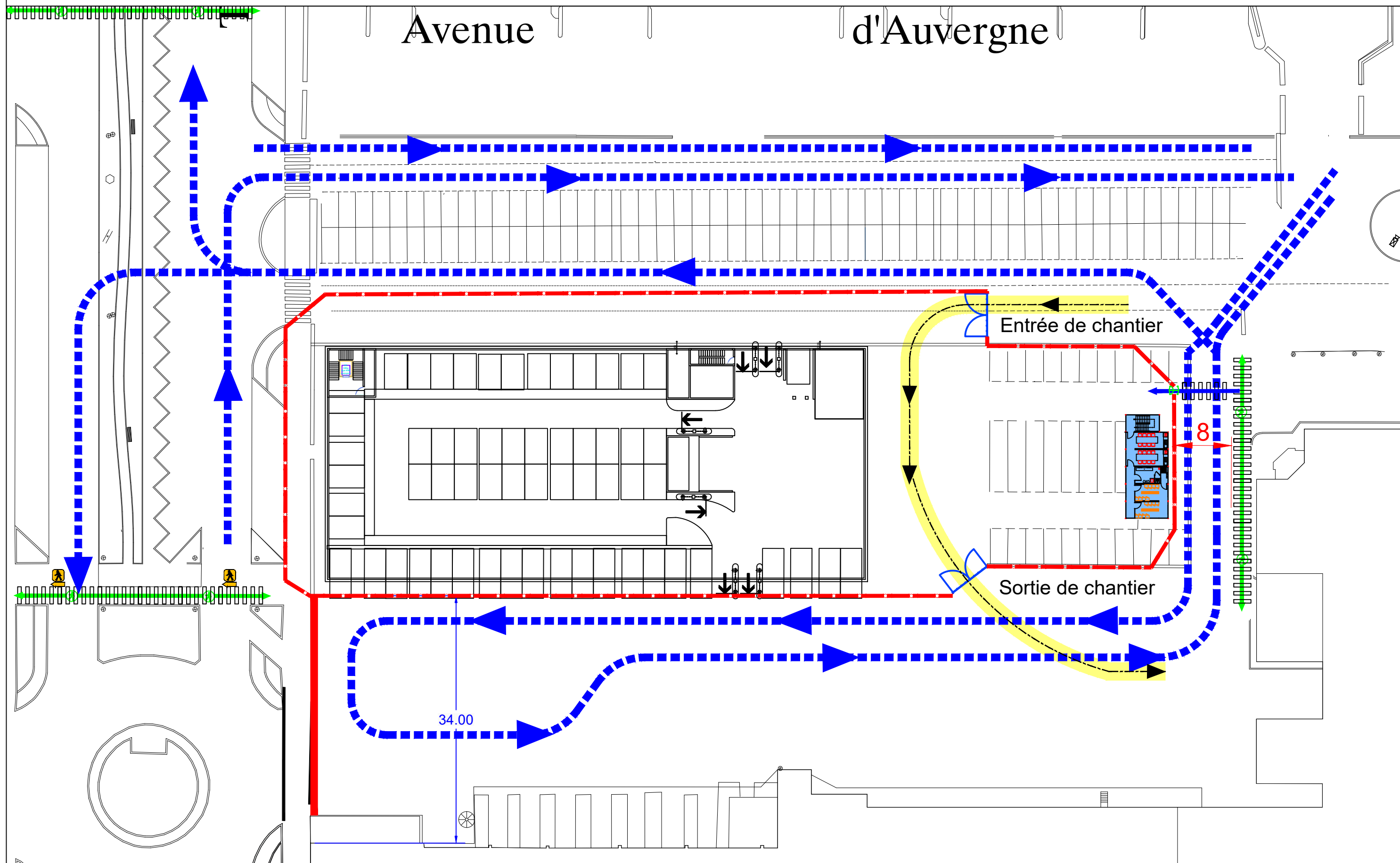
Plan de circulations

Pendant les travaux du 20-03-23 au 01-06-24

ECHELLE 1-500 - INDICE 0 - DATE 19-04-2023



Avenue d'Auvergne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 / 02357 du 26 juin 2023
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20 ;

VU la demande de la SEMMARIS du 5 mai 2023 relative aux modifications de circulation au sein du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, le temps de la durée du chantier prévu dans le cadre des travaux concernant la construction du bâtiment dénommé « F8» :

- jusqu'au 1^{er} octobre 2024, rue de Bordeaux et rue de la Bresse,
- de manière définitive rue de la Bresse

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux, en modifiant la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses,

ARRÊTE

Article 1er :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit :

- jusqu'au 1^{er} octobre 2024 rue de Bordeaux : deux voies de circulation seront supprimées sur les quatre voies existantes. La circulation sera temporairement à double sens avec une voie par sens sur 80 mètres linéaires;
- pendant la durée des travaux puis de manière définitive rue de la Bresse : dévoiement de la rue de la Bresse sur 55 mètres linéaires. Le raccordement de la rue de la Bresse se fera sur la rue de Bordeaux au lieu de l'avenue des Charentes.

Des panneaux de signalisation directionnelle, portant sur les modifications des conditions de circulation, seront mis en place pour faciliter les déplacements des usagers.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

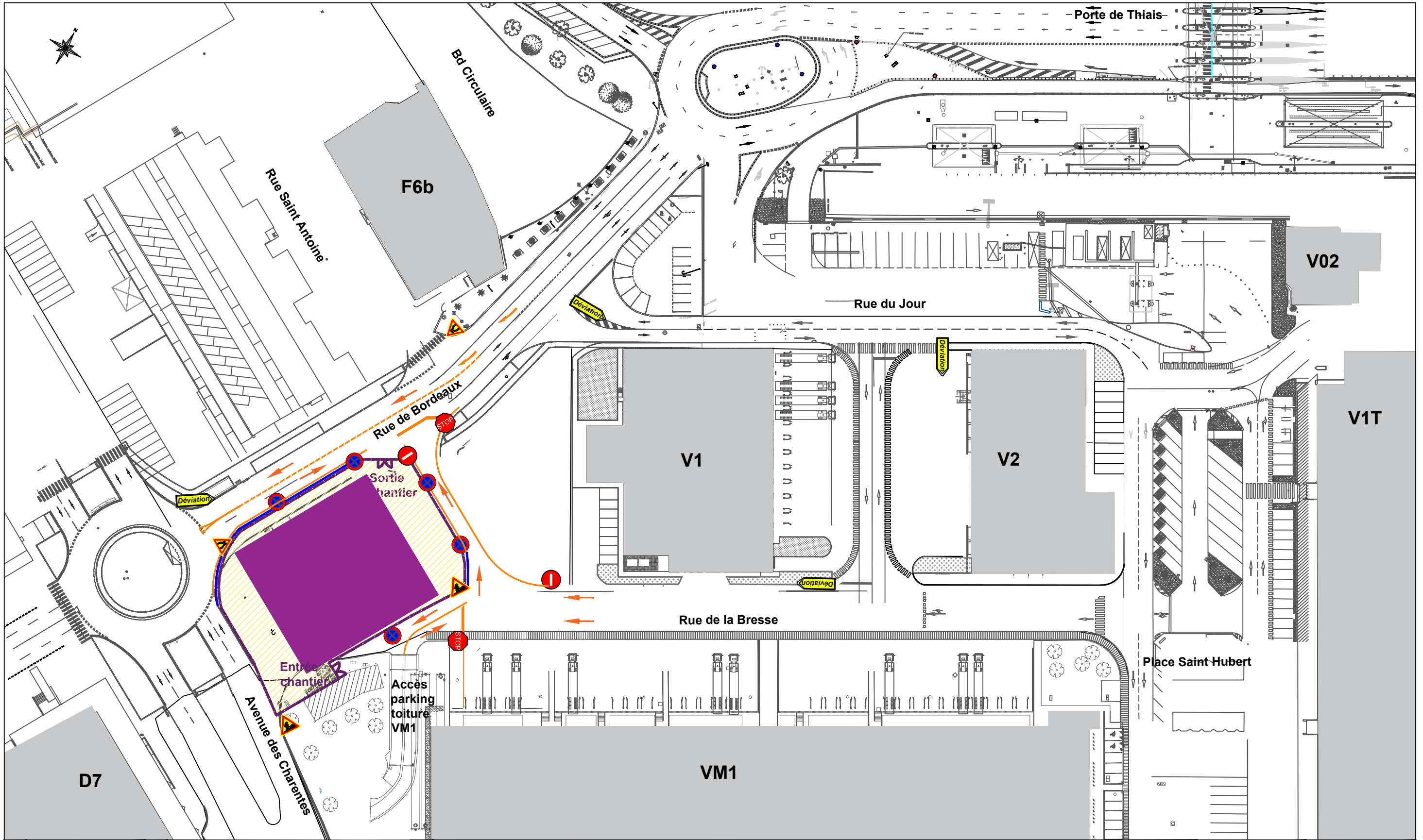
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 4:

La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 26 juin 2023

SIGNE : **Sophie THIBAUT**



M.O.A	SEMMARIS	PROJET	F8 - PAVILLON ACTIVITE	LEGENDE	EMPRISE DU BATIMENT F8	SIGNALISATION HORIZONTALE	ECHELLE : 1/1000	DATE : 28/03/2023
	1 Rue de la Tour BP 40 316 94 152 CEDEX		PLAN MASSE		EMPRISE DU CHANTIER F8	PALISSADE DE CHANTIER	FORMAT : A3	INDICE 1
			ETAT TRAVAUX		GBA	PLAN MASSE	PLAN N°2	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 / 02358 du 26 juin 2023
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20 ;

VU la demande de la SEMMARIS du 4 mai 2023 reçue le 15 mai 2023 relative aux modifications de circulation au sein du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, le temps de la durée du chantier prévu par ENEDIS dans le cadre des travaux de renouvellement des lignes Haute Tension A situés dans le secteur de la Marée, Rue de la Vanne et sur le pont menant au péage EE1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux, en modifiant la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses,

ARRÊTE

Article 1er :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit, du 1^{er} au 31 juillet 2023 :

La rue de la Vanne sera fermée à la circulation depuis la Rue du Pont des Halles à Chevilly-Larue jusqu'au rond-point de la Place du relais à Rungis.

Des panneaux de signalisation directionnels et de police provisoires seront installés pour faciliter les déplacements des usagers.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Article 4:

La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 26 juin 2023

SIGNE : Sophie THIBAUT

PROJET DE POSE DE RESEAU

Haute Tension

Commune de
RUNGIS

Affaire N° DA21/041336



PLAN DE BALISAGE

RUE DE LA VANNE

DATE	LIBELLE	INDICE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	ECHELLE
21/03/2023	Création du plan	A	S.BERNARD	S.BERNARD	Y.HASSOUNI	1 / 200

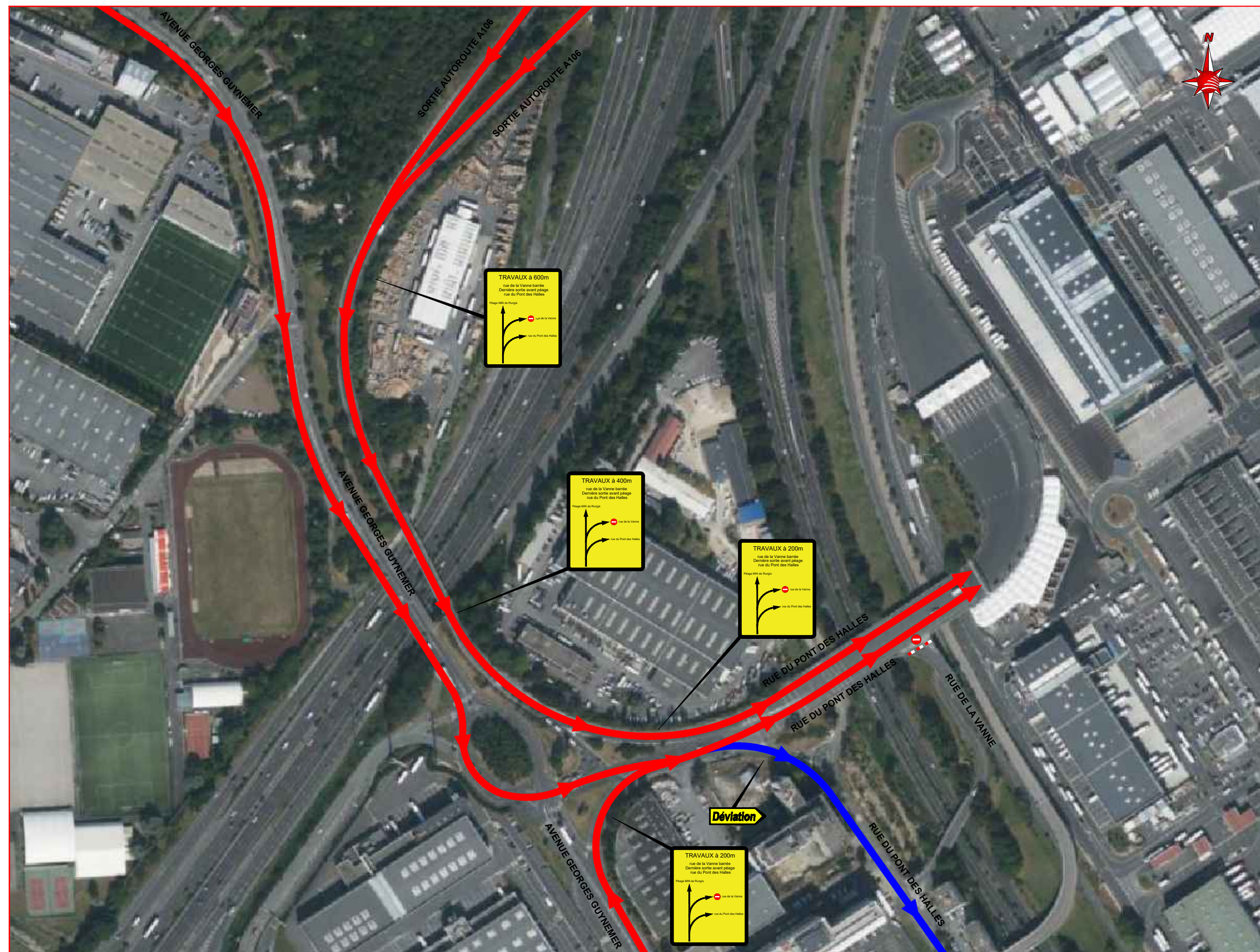
Chargé de Projets Achat d'Ouvrage :

Antoine BRECHETEAU



1 / 1

Direction Régionale Ile-de-France Est
 Service Raccordement et Ingénierie
 Agence Haut de Portefeuille & Grands Projets
 12, rue du Centre - 93160 Noisy-le-Grand



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 / 02359 du 26 juin 2023
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ;

VU le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2022 du Comité Technique Consultatif du Marché transmis par le Directeur du Marché le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en cohérence le titre 5, articles 11 et 11.2 et apporter des précisions sur les modalités de la sous-occupation (surface de mise à disposition et sanctions en cas de situation irrégulière) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le Titre 10 (« discipline et sanctions ») et notamment son article 37 relatif à la propriété intellectuelle sur les conditions d'utilisation de la marque et du signe « Rungis » par les concessionnaires du Marché ;

CONSIDÉRANT que, suite à la mise en service du bâtiment AB5, il est nécessaire de créer une annexe 12 bis établissant les modalités de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'emploi du signe « Rungis » par les titulaires de traité de concession il convient de créer une annexe 25 qui détaille les conditions de son utilisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les dispositions des annexes 8 « propreté du Marché » (en précisant les modalités du fonctionnement opérationnel par bâtiment de la gestion des déchets et des opérations incombant aux usagers), 12 en mettant en cohérence le fonctionnement de la gestion des déchets du Pavillon de la Marée avec les autres pavillons, et 20 « circulation et stationnement dans l'enceinte du Marché » (titre VII), du Règlement Intérieur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 11 du **TITRE 5 – AUTORISATION D'OCCUPATION**- est modifié comme suit :

ARTICLE 11 – Obligation des attributaires d'emplacements

Article 11.2 Sous-occupation

Toute forme de sous-occupation est interdite.

Par exception, le titulaire d'un droit d'occupation du domaine public, appelé concessionnaire, peut formuler une demande écrite auprès du gestionnaire afin de mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une entité juridique professionnelle ou appartenant à son groupe, appelée sous-occupant.

Le gestionnaire pourra autoriser de manière expresse et écrite pour une durée d'un an la sous-occupation sous réserve que :

- La surface mise à disposition du sous-occupant n'excède pas 25% de la surface totale concédée et 10% pour les surfaces de bureau ;
- L'activité du sous-occupant soit compatible avec la destination dudit emplacement et nécessaire à l'activité de l'occupant ;

Le gestionnaire fixe les conditions financières et d'occupation dans lesquelles la sous-occupation est autorisée. Le sous-occupant se verra appliquer une tarification spécifique de ses cartes d'accès.

Toute sous-occupation ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Toute sous-occupation non-autorisée par le gestionnaire entraînera, pour le sous-occupant en situation irrégulière et le concessionnaire, l'application de sanctions disciplinaires pour infractions au présent Règlement Intérieur.

Le sous-occupant doit effectuer son activité sous sa propre dénomination sociale. Toutefois, seule l'enseigne du concessionnaire, portant sa dénomination sociale ou commerciale, pourra figurer sur l'emplacement.

Le concessionnaire reste le seul interlocuteur du gestionnaire et le seul responsable vis-à-vis de celui-ci des agissements du sous-occupant.

La résiliation du contrat du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation.

Article 2 :

L'article 37 du **TITRE 10 – SERVICES, PROPRIÉTÉ, DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DANS LE MARCHÉ**- est modifié comme suit :

TITRE 10 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 37 – Propriété intellectuelle

1. Marques, noms de domaines et signes distinctifs :

Les usagers du Marché International de Paris-Rungis, ne peuvent ni reproduire, ni imiter, ni exploiter, de manière totale ou partielle, les marques dont la SEMMARIS est titulaire, ainsi que tout signe susceptible de créer un risque de confusion avec ces dernières, ni aucun autre signe d'identification (dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine...) réservé ou exploité par le gestionnaire du marché, quels que soient le support, matériel ou immatériel, le moyen de diffusion, ou le lieu, sans autorisation écrite préalable du gestionnaire du marché, ou sans signature d'un contrat de licence de marque.

Les usagers du Marché International de Rungis ne peuvent ni déposer, ni enregistrer des signes reproduisant ou imitant tout ou partie des marques et autres signes distinctifs déposés ou exploités par le gestionnaire du marché, ni revendiquer des droits de quelque nature que ce soit sur ces mêmes signes, en particulier et de manière non exclusive le signe distinctif Rungis, et ce, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de marque, nom de domaine, dénomination sociale, nom commercial ou enseigne.

Les usagers du Marché International de Rungis, titulaires d'un traité de concession et ayant leur siège social dans le Marché de Rungis, sont autorisés à utiliser le signe « Rungis » dans les conditions détaillées en Annexe 25.

2.Utilisation du macaron « Rungis » millésimé :

Tout usager du marché s'approvisionnant dans l'enceinte du marché, ci-après « les Usagers », a la possibilité d'utiliser le macaron millésimé "Rungis", mis à disposition par le gestionnaire du marché. Il est renouvelé tous les ans et adressé aux acheteurs du Marché sur simple demande.

Les Usagers s'engagent à utiliser le macaron de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services en provenance du Marché de Paris-Rungis.

Les Usagers doivent tout particulièrement veiller à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos (respecter notamment la proportion lors d'une diminution ou d'un agrandissement du visuel du macaron), concernant la présentation matérielle du macaron, sur tout support, via tout moyen de communication ou en tout lieu.

Les Usagers s'engagent à actualiser le macaron à chaque mise à disposition d'un nouveau millésime.

Les Usagers pourront utiliser le macaron en association avec leurs propres marques et/ou signes distinctifs, tout en veillant à ne pas créer de confusions auprès des consommateurs.

L'autorisation d'usage du macaron cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation de qualité d'Usager du Marché de Paris-Rungis. En conséquence, en cas de retrait de l'autorisation délivrée à l'Usager, celui-ci doit cesser immédiatement d'utiliser le macaron.

Tout acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, tout acte de pratiques commerciales trompeuses, ou tout autre acte qui porterait atteinte à l'image, à la réputation du Marché International de Paris-Rungis, du gestionnaire du Marché ou à ses droits sur ce macaron fera l'objet d'une procédure contentieuse au regard du droit français en vigueur.

Article 3 :

L'ANNEXE 8 -PROPRETÉ DU MARCHÉ - est complétée et modifiée comme suit :

B – OPERATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU MARCHE

[--]

Concernant les Secteurs des Produits Carnés, de la Marée, des Produits Laitiers et Gastronomie :

En dehors des heures normales des transactions :

- Balayage et lavage journalier des allées marchandes, aires de manutention et de stationnement, avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture suivant les règles acceptées par les services autorisés pour les bâtiments A4, V1P, et VG1 ;
- Nettoyage des dessous de quais.

C – OPERATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

[--]

Secteur de la Marée :

Bâtiment A4.

- Les siphons de magasins seront nettoyés en fin de marché.

[--]

Entrepôts :

- Les biodéchets qui peuvent être placés dans des conteneurs dont le volume et le poids sont compatibles avec une manutention manuelle sont collectés par le service de bennes à ordures ménagères et ce dans la limite de 10 tonnes par an.
A compter du 1^{er} janvier 2024, les biodéchets doivent faire l'objet d'une conteneurisation dans des récipients dédiés en vue d'une collecte et d'un traitement spécifique. Ces récipients, qu'ils appartiennent aux concessionnaires ou qu'ils soient mis à leur disposition par le gestionnaire, doivent faire l'objet d'une collecte par les soins du concessionnaire ou refacturé par le gestionnaire.
- Les emballages vides et palettes cassées seront obligatoirement déposés par les concessionnaires sur le point de dépôts des emballages dit « Point E ».

Article 4 :

L'ANNEXE 12 : REGLEMENT DU PAVILLON DE LA MARÉE est modifiée et complétée comme suit :

[---]

GESTION DES DECHETS

1 – Animaux :

Les déchets d'origine animale issus du filetage ou faisant l'objet d'une mise en destruction sont acheminés par les entreprises entre 5H30 et 6H30 du mardi au samedi au point de gestion UNIMER (côté place des Pêcheurs), où ils sont enregistrés et traités.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra être ramené dans le Marché de Rungis sans accord écrit

2 – Autres déchets :

Les déchets (polystyrène, cerclages, etc.) sont préalablement triés dans chaque entreprise et remis au fur et à mesure de la vente à l'agent en charge de la collecte présent au local compacteur.

Les horaires d'ouverture du local compacteur et du local des déchets organiques sont affichés à l'entrée des locaux.

Le ramassage des emballages en polystyrène ou cartons en vue de leur valorisation ne peut être effectué que par un prestataire dûment mandaté et agréé par le gestionnaire.

Il est rappelé que tout dépôt de déchets est interdit aux abords du pavillon A4.

La réutilisation des emballages en polystyrène de rebut est strictement interdite sur le marché.

Les acheteurs devront déposer les emballages en polystyrène dans la zone déchèterie du centre de recyclage des emballages « Point E » débarrassés de tous déchets, suivant les horaires établis.

[---]

Article 5 :

Il est créée une **ANNEXE 12 bis concernant le REGLEMENT DU BATIMENT AB5.**

La présente annexe du Règlement Intérieur définit les modalités spécifiques de fonctionnement du nouveau bâtiment AB5.

Description du bâtiment :

Il s'agit d'un bâtiment d'une surface de 4 387 m² répartie sur 2 niveaux et d'emprise au sol de 160 mètres de long par 40 mètres de large, dont l'entrée est située Quai de Boulogne.

Il est composé de 29 cellules de stockage réfrigérées de petites et moyennes surfaces allant de 75 m² à 350 m² et de 10 locaux indépendants à destination de bureaux.

Les cellules 1 à 11 et les bureaux 1 à 10 se situent aux rez-de-chaussée. Les cellules 12 à 29 sont au R+1.

Les températures de consigne sont de 2°C/4°C pour les cellules du rez-de-chaussée et de 6°C/8°C pour les cellules du R+1.

23 quais collectifs d'approvisionnement ou de déchargement sont situés Quai de Boulogne :

- 10 quais pour les gros porteurs (hauteur du quai 1,20 m),
- 13 quais pour les VUL (hauteur du quai 0,80 m),

Au rez-de-chaussée, une voie de circulation à l'arrière du bâtiment est réservée aux services de secours et aux sociétés de maintenance.

Les zones de stationnement VL situées autour du bâtiment ne sont pas privatives.

Fonctionnement :

Le bâtiment « AB5 » est un bâtiment type « Hôtel Logistique » situé dans le secteur « Produits de la mer et d'eau douce » et est consacré à une activité de stockage, déconditionnement, préparation de commandes et d'expédition de denrées alimentaires sous température contrôlée positive ou non réfrigérées.

Toute activité de vente au sein du bâtiment AB5 est interdite.

Le bâtiment n'est pas soumis aux horaires de fonctionnement du secteur.

Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions du présent règlement tous les usagers du bâtiment AB5 et toutes les activités exercées, de manière continue ou temporaire, dans son enceinte.

Zones de circulations :

Des circulations communes (couloir, quais, escaliers) et des équipements techniques (monte-charges sous contrôle d'accès) desservent l'ensemble des cellules des 2 niveaux.

L'accès au rez-de-chaussée se fait soit par les quais de livraison, soit par la rampe située au centre du bâtiment.

L'accès au R+1 se fait par une rampe sous contrôle d'accès et sous conditions réglementées :

- Gabarit de hauteur de 3,10 m
- Gabarit de largeur de 2 m
- Vitesse limitée à 10 km/h
- Accès sous contrôle d'accès limité à 1 véhicule par société disposant d'une cellule à l'étage
- Stationnement du R+1 autorisé aux emplacements réservés

Seuls les transpalettes électriques ou manuels sont autorisés à circuler dans l'allée durant l'approvisionnement et le désapprovisionnement. Leur vitesse doit respecter la réglementation en vigueur. L'utilisation de chariots élévateurs est interdite dans les zones de circulations du bâtiment.

Aucun stockage ou entreposage de palette vide ou de marchandise n'est autorisé dans les zones de circulation.

Opérations de nettoyage, nettoiement et gestion des déchets :

Les règles applicables en matière de nettoyage, nettoiement et de gestions des déchets sont celles énoncées à l'article 31 – Propreté du Marché et gestion des déchets » et à l'annexe 8 – Propreté du Marché du présent Règlement Intérieur.

Chaque titulaire d'un contrat d'occupation bénéficie d'une dotation de bacs spécifiques pour déchets recyclables et non recyclables.

Des compacteurs en libre-service dont l'utilisation s'effectue par badge sont mis à disposition des opérateurs concernées et gérés par le secteur Produits de la mer et d'eau douce.

Les concessionnaires doivent l'entretien de leurs cellules et de leurs équipements techniques situés dans la zone de circulation du R+1 et dans la zone technique arrière (cellules du RDC)

Il est interdit de stocker au sol ou à l'extérieur du bâtiment des objets susceptibles d'entraver le travail des équipes de nettoyage, d'entretien et de maintenance ou le bon fonctionnement du bâtiment AB5.

Il est interdit de jeter à terre les déchets ou rebuts divers (liens, étiquettes, cartons, etc...)

Les retours de déchets et emballages provenant de la commercialisation de produits vendus dans le marché ainsi que les palettes cassées doivent être déposés par les concessionnaires au point de dépôts des emballages dit « point E » dans les conditions spécifiées dans le règlement intérieur du site.

Stationnement :

Seuls les stationnements du R+1 sont attribués aux opérateurs du R+1 (1 place par opérateur).

Aucun emplacement de quai n'est affecté aux camions de livraison PL et VUL des opérateurs du bâtiments. Tout stationnement à quai d'une durée supérieure à 1 heure sera considéré comme excessif et soumis à verbalisation.

Au R+1 les zones extérieures délimitées par un tracé jaune sont des zones collectives affectées au stockage temporaire de marchandises pour une durée limitée à 1 heure.

Maintenance :

L'ensemble des équipements techniques (électricité, plomberie, ventilation, production et distribution de froid, portes sectionnelles, ...) et de sécurité incendie (désenfumage, extincteurs, ...) devra faire l'objet de contrats de maintenance et d'entretien spécifiques confirmant leur bon fonctionnement et le maintien des prescriptions en matière de sécurité incendie.

Ces contrats sont à la charge du locataire qui en remettra annuellement une copie signée au secteur Produits de la Mer et d'eau douce.

Exploitation :

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitations particulières pourront être prescrites. Les usagers en seront informés.

Phase d'approvisionnement et de déchargement :

Les quais de déchargement sont à usage collectif et non privatif.

Chaque concessionnaire pourra décharger au niveau des zones de quais (moyens et gros porteurs), puis circuler sur les zones de quais et /ou accéder au R+1 pour acheminer ses marchandises par les 2 monte-charges. Après déchargement la remise en place des équipements de sécurité est obligatoire et à la charge des opérateurs.

Le stockage temporaire est interdit.

Sanitaires :

Des sanitaires sous contrôle d'accès sont à dispositions en partie centrale du bâtiment au rez-de-chaussée. Des urinoirs publics sont accessibles au centre du bâtiment au rez-de-chaussée avec une zone publique de lavage des mains.

Monte-charges :

Des monte-charges non accompagnés et sous contrôle d'accès sont à dispositions en partie centrale du bâtiment au RDC et au R+1.

L'utilisation de ces équipements est réglementée. Tout dysfonctionnement doit être signalé au secteur Produits de la mer et d'eau douce.

Article 6 :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ- est modifiée et complétée comme suit :

[---]

TITRE VII : Réglementation du stationnement

[---]

21 – Le stationnement est interdit :

- rue de l'Aubrac [...];
- rue du Jour [...];
- avenue des Trois Marchés [...];
- avenue de l'Europe, en dehors des emplacements de stationnements délimités ;
- de part et d'autre des terre-pleins centraux des voies suivantes :
- avenue de Lorraine ;
- avenue de Bretagne ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue du Bourgogne ;
- rue des Antilles [...].

23 – Sur la zone Delta, les places de stationnement matérialisées au sol au gabarit des semi-remorques sont exclusivement réservées à cette catégorie de véhicule.

[---]

REGLEMENTATION DE LA PRIORITE

[---]

Les carrefours suivants sont mis à sens giratoire :

- avenue du Lyonnais et de Bourgogne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Lorraine et de Bretagne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Bretagne et de Flandre avec l'avenue des Trois Marchés ;
- rue depuis le boulevard circulaire Est avec le retour depuis la rue du jour et l'avenue de la Cité au niveau de l'anneau ;
- avenue des pépinières avec le boulevard circulaire nord.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur les chaussées ceinturant ce carrefour.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation se fait à sens unique :

[...]

- avenue de l'Orléanais, entre l'avenue des Pépinières et l'avenue de la Villette.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation est interdite quai de Boulogne et sur la voie en pignon du bâtiment A4 côté place des Pêcheurs, pendant les opérations d'approvisionnement du bâtiment.



La circulation dans le passage souterrain (trémie Est), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) est condamnée.

La circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 3.20m, depuis la voie nouvelle Porte de Paray Vieille Poste et rejoignant la rue de l'Ancienne Bergerie.

Article 7 :

Il est créée une **ANNEXE 25** relative aux « **CONDITIONS D'UTILISATION DU SIGNE « RUNGIS » PAR LES TITULAIRES DE TRAITÉ DE CONCESSION** » :

25.1 : Utilisation de la marque « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL »

	Modalités
Licence de marque	<p>Possibilité de conclure une licence de la marque  RUNGIS <small>MARCHE INTERNATIONAL</small>, sur demande du bénéficiaire et après accord de la SEMMARIS.</p> <p>La marque  RUNGIS <small>MARCHE INTERNATIONAL</small> devra être exclusivement utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- accolée à la marque et/ou au nom du bénéficiaire (avec ou sans logo) ;- en position finale et secondaire ;- dans des caractères de taille ou inférieure à la marque et/ou au nom du bénéficiaire (avec ou sans logo). <p>Elle ne pourra pas être intégrée dans la marque et/ou le nom du bénéficiaire (avec ou sans logo).</p>

25.2 : Utilisation du terme « Rungis »

Usage du terme « Rungis »	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis » dans la vie des affaires, sans dépôt de marque, à condition qu'il soit en position finale, accolé à un élément distinctif, dissociable de ce dernier, et qu'il conserve une place significativement inférieure au nom du bénéficiaire (avec ou sans logo) (notamment sur les enseignes, camions, supports de communication...).
Dépôt de marque	Pas de possibilité de déposer une marque contenant le terme « Rungis ».
Dénomination sociale / Nom commercial	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis », à condition qu'il soit en position finale, accolé à un signe distinctif et dissociable de ce dernier.
Noms de domaine	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis », à condition qu'il soit en position finale, après un tiret, accolé à un signe distinctif et dissociable de ce dernier.
Réseaux sociaux	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis », à condition qu'il soit en position finale, accolé à un signe distinctif et dissociable de ce dernier.

Article 8 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 9:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 10 :

La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 26 juin 2023

SIGNE : **Sophie THIBAUT**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 147

portant autorisation de création d'un SESSAD PRO de 15 places à Alfortville, par extension de capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Françoise Leloup et de l'Institut Médico-Educatif (IME) Françoise Leloup, situés à Créteil (94000)

gérés par l'association APAJH94

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°93-69 du 3 novembre 1993 portant mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'IMP « Les Buttes » situé à Créteil, d'une capacité de 50 places pour des enfants et adolescents, âgés de 3 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n°95-011 du 12 janvier 1995 modifiant l'arrêté n°93-69 du 3 novembre 1993 portant mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'IME « Les Buttes » situé à Créteil, d'une capacité de 50 places pour des jeunes handicapés, mentaux moyens rééducables, d'étiologies diverses, âgés de 3 à 16 ans ;
- VU** l'arrêté n°96-193 modifiant l'arrêté n°95-011 du 12 janvier 1995 portant mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'IME « Les Buttes » situé à Créteil, d'une capacité de 50 places pour des jeunes handicapés, mentaux moyens rééducables, d'étiologies diverses, âgés de 6 à 16 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2000-2023 du 12 octobre 2000 portant modification de l'agrément de l'IME de 50 places à 43 places pour des enfants et adolescents, déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans et création d'un SESSAD de 15 places pour des enfants et adolescents, déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2001-2254 du 3 octobre 2001 modifiant l'arrêté n°2000-2023, et accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** le renouvellement d'autorisation de l'IME Françoise Leloup (ex IME « Les Buttes ») et du SESSAD Françoise Leloup, à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH94 portant sur les années 2019-2023 ;
- VU** la demande de l'association APAJH94 visant la création d'un SESSAD PRO ;

CONSIDÉRANT que le projet de SESSAD PRO va permettre d'accompagner des adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans dans la formation, l'insertion sociale et professionnelle en milieu ordinaire ou milieu protégé ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 215 781 € au titre de l'enveloppe DT – SQEOMS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SESSAD PRO de 15 places destiné à accueillir des adolescents, jeunes et adultes âgés de 16 à 25 ans, par extension de capacité de 5 places du SESSAD Françoise Leloup et de 10 places de l'IME Françoise Leloup sis 2, rue de Saussure - 94000 Créteil, est accordée à l'APAJH94 dont le siège social est situé 41, rue le Corbusier - 94000 Créteil.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME-SESSAD est dorénavant de 73 places destinées à des personnes atteintes de déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- IME Françoise Leloup : 43 places
- SESSAD Françoise Leloup : 15 places
- SESSAD PRO : 15 places

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 383 6

Code catégorie :	[183] - IME	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[21] - Accueil de jour	43 places
Code clientèle :	[117] - Déficience intellectuelle	

N° FINESS de l'établissement : 94 001 973 0

Code catégorie :	[182] - SESSAD	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[16] - Prestation en milieu ordinaire	15 places
Code clientèle :	[117] - Déficience intellectuelle	

N° FINESS de l'établissement : 94 003 025 7

Code catégorie :	[182] – SESSAD PRO	
Code discipline :	[842] - Préparation à la vie professionnelle	
	[844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[16] - Prestation en milieu ordinaire [21] - Accueil de jour	15 places
Code clientèle :	[117] - Déficience intellectuelle	

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 747 2

Code statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 26/06/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 148

portant autorisation d'extension de capacité de 50 places à 65 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Robert Desnos sis à Orly et portant autorisation d'extension de capacité de 21 places à 29 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Robert Desnos sis à Orly

gérés par l'association APAJH94

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du préfet d'Ile-de-France n° 93-1381 du 2 novembre 1993 de l'IME Robert Desnos d'une capacité de 50 places autorisant la mise en conformité, au titre de l'annexe XXIV ;
- VU** l'arrêté du préfet d'Ile-de-France n° 95-011 du 12 janvier 1995 modifiant l'arrêté n°93-69 du 3 novembre 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places situé au sein de l'institut médico-éducatif « Robert Desnos » situé 1, rue Buffon – 94310 ORLY, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté du préfet d'Ile-de-France n° 98-1197 du 8 juillet 1998 portant agrément au titre de l'annexe XXIV pour une capacité de 50 places de l'IME Robert Desnos et portant extension de capacité du SESSAD d'ORLY, section annexée à l'IME Robert Desnos d'Orly de 10 à 12 places ;
- VU** l'arrêté n° 2004-3813 du 13 octobre 2004 portant extension de 9 places de la capacité du SESSAD Robert Desnos situé à Orly. L'IME Robert Desnos est agréé au titre de l'annexe XXIV pour une capacité globale de 71 places réparties sur 3 sections de la façon suivante :
- 20 places pour enfants âgés de 5 à 14 ans
 - 30 places pour adolescents âgés de 15 à 20 ans
 - 21 places de SESSAD ;
- VU** le renouvellement d'autorisation de l'IME Robert Desnos et du SESSAD Robert Desnos, à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- VU** les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt PH 2018 en date du 13 février 2019 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH94 portant sur les années 2019-2023.

CONSIDÉRANT que ce projet favorise l'inclusion et le parcours de l'utilisateur dans une perspective intergénérationnelle au cœur d'un groupe scolaire en construction à Orly ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles et du décret du 29 juin 2018 susvisé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 100 000 € au titre de l'AMI PH 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de l'Institut médico-éducatif (IME) Robert Desnos et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Robert Desnos sis 1, rue Buffon - 94310 Orly, destinés à accueillir des enfants et des jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'APAJH94 dont le siège social est situé 41, rue le Corbusier - 94000 Créteil.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 32 % de la capacité totale de l'IME-SESSAD Robert Desnos.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME et du SESSAD Robert Desnos est dorénavant de 94 places destinées à des personnes atteintes de déficience intellectuelle et de troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 65 places - IME - accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) dont 15 places TSA ;

- 29 places - SESSAD - prestation en milieu ordinaire dont 8 places d'Unité d'enseignement élémentaire.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4°: Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 081 265 4

Code catégorie :	[183] - Institut médico-éducatif	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de Jour	65 places
Code clientèle :	[117] - Déficience Intellectuelle	50 places
	[437] – Troubles du Spectre de l'Autisme	15 places

N° FINESS de l'établissement : 94 002 032 4

Code catégorie :	[182] - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[16] – Prestation en milieu ordinaire	29 places
Code clientèle :	[117] - Déficience Intellectuelle	21 places
	[437] - Troubles du Spectre de l'Autisme	8 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 747 2

Code statut : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 26/06/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 – 152

**portant autorisation d'extension de capacité de 30 places à 44 places
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA
sis à Villeneuve-Saint-Georges (94190)**

géré par l'association

« Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soins et l'Éducation » (ARISSE)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-4218 du 8 mars 2010 autorisant partiellement le projet de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile présenté par l'Association Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education « ARISSE » sise 10 chemin de la Butte au beurre - 78350 Jouy-en-Josas, destiné à suivre 30 enfants âgés de 3 à 12 ans (avec dérogation possible allant jusqu'à 13 ans) porteurs de troubles cognitifs associés à des troubles psychiques (section déficients intellectuels visée aux articles D312-11 à D312-59 du code de l'action sociale et des familles) ;
- VU** l'arrêté n° 2011-207 du 21 décembre 2011 autorisant le fonctionnement et l'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA, à Villeneuve-Saint-Georges géré par l'Association Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education « ARISSE » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2018 à 2022 et son renouvellement pour 2023-2027 signé le 20/12/2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) en Île-de-France publié le 22 mars 2021 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par ARISSE en date du 13 mars 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié le 16 juin 2021 ;
- VU** la convention liée à la création d'un dispositif d'auto régulation (DAR) à l'école élémentaire Saint-Exupéry B à Villeneuve-Saint-Georges en date du 11 avril 2022 ;
- VU** la visite des locaux ARS/EN en date du 31 mai 2022 et l'avis favorable à l'ouverture de l'UEMA au sein du Groupe scolaire Saint-Exupéry B, Villeneuve-Saint-Georges (94) ;

CONSIDÉRANT que le Dispositif d'auto régulation (DAR) a pour objectif de réduire les troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages ;

CONSIDÉRANT que l'UEMA a pour objectif d'accompagner l'enfant vers une dynamique de scolarisation ordinaire en partant de ses besoins et d'un projet individualisé ;

CONSIDÉRANT que les projets répondent à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leurs mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA) à hauteur de :

- 140 000,00 € pour le Dispositif d'auto régulation (DAR)
- 280 000,00 € pour l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 14 places du SESSAD ARELIA sis 11, rue Beauregard - 94190 Villeneuve-Saint-Georges, destiné à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'Association ARISSE dont le siège social est situé 10 chemin de la Butte au Beurre 78350 Jouy-en-Josas.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD ARELIA est dorénavant de 44 places à destination d'un public porteur de Troubles du neuro-développement (TND) réparties comme suit :

- 37 places pour enfants, adolescents, jeunes âgés de 0 à 20 ans TSA et TND (dont 7 places dédiées au DAR permettant d'accueillir 7 à 10 enfants d'âge élémentaire, scolarisés au sein du Groupe scolaire Saint-Exupéry B à Villeneuve-Saint-Georges)
- 7 places UEMA destinées à des enfants TSA âgés de 3 à 6 ans.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 563 9

Code catégorie :	[182] - SESSAD	
Code discipline :	[841] - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation [844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques [840] - Accompagnement précoce de jeunes enfants	
Code fonctionnement	[16] - Prestation en milieu ordinaire [21] – Accueil de jour	
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme [207] – Handicap cognitif spécifique [206] – Handicap psychique	37 places
Code	UEMA	

Code	UEMA	
Code discipline :	[840] - Accompagnement précoce de jeunes enfants	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	7 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 011 1

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 26/06/2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Sophie MARTINON

DECISION TARIFAIRE N°12782 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FONTENAY - 940690092

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD UDSM - 940002389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU PARC -
940016728

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE L UDSM - 940680077

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400), a été fixée à 8 384 904,37 €.

-personnes handicapées: 8 384 904,37 € (dont 8 384 904,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	635 762,87	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	295 828,11	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	580 315,67	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	4 226 313,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	1 604 798,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	1 041 885,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	194,07	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	31,17	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	141,57	0,00	0,00	0,00

940690092	0,00	203,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	169,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 698 742,03 € (dont 698 742,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 414 900,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 414 900,37 €
(dont 8 414 900,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	635 762,87	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	295 828,11	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	580 315,67	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	4 226 313,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	1 634 794,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	1 041 885,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	194,07	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	31,17	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	141,57	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	203,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940804396	0,00	0,00	172,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 701 241,70 € (dont 701 241,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 26 juin 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : OLIVIA BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°14088 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP -
940019730

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - (EAM) - EAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS -
940020324

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - (SESSAD) - SAAAIS ET SDIDV JANINA
GANOT - 940806128

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALTER EGO - 940806144

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813447

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472), a été fixée à 24 004 943,36 €.

-personnes handicapées: 24 004 943,36 € (dont 24 004 943,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	452 616,88	0,00	0,00	0,00
940019763	432 697,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	524 125,68	0,00	0,00	0,00
940020332	4 300 625,30	0,00	323 702,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	1 877 985,38	2 702 425,97	0,00	0,00	241 751,34	280 000,00	0,00	0,00
940803836	0,00	1 591 261,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	1 570 342,62	0,00	0,00	0,00

940806144	0,00	2 234 543,5 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	2 781 544,5 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813447	4 362 928,0 4	0,00	328 392,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	239,48	0,00	0,00	0,00
940019763	74,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	198,08	0,00	0,00	0,00
940020332	327,30	0,00	199,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	276,01	285,98	0,00	0,00	147,14	211,64	0,00	0,00
940803836	0,00	195,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	124,63	0,00	0,00	0,00
940806144	0,00	64,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	294,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813447	332,03	0,00	202,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 000 411,95 € (dont 2 000 411,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 917 587,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 24 917 587,92 €
(dont 24 917 587,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	452 616,88	0,00	0,00	0,00
940019763	432 697,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	514 868,72	0,00	0,00	0,00
940020332	4 300 625,30	0,00	323 702,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	2 220 941,81	3 188 898,84	0,00	0,00	300 493,04	280 000,00	0,00	0,00
940803836	0,00	1 591 261,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	1 570 342,62	0,00	0,00	0,00
940806144	0,00	2 234 543,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	2 815 275,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813447	4 362 928,04	0,00	328 392,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	239,48	0,00	0,00	0,00
940019763	74,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	194,58	0,00	0,00	0,00
940020332	327,30	0,00	199,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	326,42	337,45	0,00	0,00	182,89	211,64	0,00	0,00
940803836	0,00	195,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	124,63	0,00	0,00	0,00
940806144	0,00	64,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	297,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940813447	332,03	0,00	202,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 076 465,66 € (dont 2 076 465,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE DEPARTEMENTAL APAJH (94 940807472) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 26 juin 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : OLIVIA BREDIN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/02351 du 29 juin 2023

Actant le franchissement du seuil d'alerte renforcée du Réveillon et déclenchant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon et du Morbras dans le Val-de-Marne

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que le débit journalier du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) mesuré le 26 juin 2023 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France était de 0,013 m³/s et que ce débit est en baisse constante depuis le 23 juin 2023.

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit correspondant au seuil d'alerte renforcée sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,015 m³/s ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre sur le département du Val-de-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022, la zone d'alerte 2a correspondant aux communes situées en tout ou partie au droit des bassins versants du Morbras ou du Réveillon est soumise au niveau de restriction des usages correspondant au niveau d'**alerte renforcée**.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes.

Le reste du département est maintenu au niveau de **vigilance** sécheresse.

Article 3 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

Elles ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Les producteurs d'eau potable sont également invités à sensibiliser leurs usagers à l'occasion de leurs opérations de communication.

Les mesures de limitation temporaire des usages de l'eau et de surveillance prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 et correspondant au **niveau d'alerte renforcée** sont instaurées dans l'ensemble des communes de la zone 2a listées à l'article 2 du présent arrêté. Ces mesures figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone 2a, les prélèvements directs par pompage ou par dispositifs gravitaires dans le Réveillon, le Morbras et leurs affluents sont interdits.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2023 / 02177 du 16 juin 2023 est abrogé.

Article 6 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31/10/2023.

Article 7: Contrôles et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L. 171-7 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- adressé aux maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes (Val-de-Marne) pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil, le 29 juin 2023

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAULT

ANNEXE 1 : Mesures applicables

Tableau 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux prélèvements et consommations d'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20 h	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquels l'arrosage est interdit de 8h à 20h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Vidange interdite		Interdit	X			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Pas de restriction	Vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules dans les stations professionnelles		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordure...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordure...) et pour les organismes liés à la sécurité.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire sur autorisation de la police de l'eau, ou si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur autorisation de la police de l'eau	X	X	X	X

Usages	Niveau de gravité				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain		Interdiction sauf en période de vigilance orange ou rouge Météo Canicule ou après demande individuelle préalable au titre de l'article 6-3.				X	X		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h		Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et effectué entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h.		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h. Interdiction d'arroser les fairways.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		X	X	X
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement							
Arrosage des pistes des hippodromes et des centres équestres		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées ²		X	X	X	

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

2 La liste de ces manifestations doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p>				X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 11h et 18h	Interdit d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdit sauf cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et plantes aromatiques ou médicinales pour lesquelles l'interdiction est effective de 9h à 20h. (ou sur autorisation de la Police de l'eau)				X

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.		X	X	
Remplissage des plans d'eau ³	Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en application de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE							
	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Exception possible après demande individuelle préalable auprès de la Police de l'eau au titre de l'article 6-3 dans le cas d'usages commerciaux ou d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses sur les canaux		Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Gestion des ouvrages		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X	X	

3 Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Tableau 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux rejets

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité / Etat, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et sont susceptibles d'être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - travaux autorisés par la police de l'eau		X	X	X	X
Vidange des plans d'eau		Interdit			X	X	X	X
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte		Les opérations de maintenance et d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont différées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ou soumises à autorisation de la Police de l'Eau				X	X	X
Industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression				X	X	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0524

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'échangeur **A4-RD6** pont de Charenton et bretelle de sortie A4 dans le sens de circulation Paris-province vers Pont de Charenton, sur les communes de Maisons-Alfort, Saint-Maurice et Charenton-le-Pont à l'occasion du feu d'artifice.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0372 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu la demande transmise et formulé le 14 juin 2023 par le service voirie de la commune de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de la mairie de Maisons-Alfort du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne, du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Maurice du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis du président directeur général de la RATP, du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France, du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 26 et 27 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Charenton-le-Pont du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'A4 et la RD6, à Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture du Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 21h00 jusqu'à 23h30 afin de permettre le déroulement du feu d'artifice de la ville de Maisons-Alfort ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé d'intervenir ;

Sur proposition du la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 14 juillet 2023 a lieu le feu d'artifice organisé par les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice. Pour le déroulement de cet événement, les sections suivantes sont fermées :

- La bretelle de sortie d'A4 dans le sens de circulation Paris-province vers le pont de Charenton (bretelle n°3) de 21h00 à 01h00.

La déviation suivante est mise en place :

- Poursuite sur A4 → A86 intérieure → sortie RD19 Maisons-Alfort → la RD19 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- La RD6-pont de Charenton dans le sens de circulation Maisons-Alfort vers Charenton-le-Pont de 21h00 à 23h30.

La déviation suivante est mise en place :

- RD19 av du Maréchal de Lattre de Tassigny à Maisons-Alfort → la RD148 avenue de la République → la RD214 rue du Maréchal Leclerc Saint-Maurice ;
- RD6 pont de Charenton dans le sens de circulation Charenton-le-Pont vers Maisons-Alfort de 21h00 à 23h30.

La déviation suivante est mise en place :

- RD103 quai de la République → la RD214 rue du Maréchal Leclerc Saint-Maurice → la RD148 avenue de la République Saint-Maurice → la RD19 av du Maréchal de Lattre de Tassigny Maisons-Alfort ;
- La vitesse au droit des points de fermeture du pont de Charenton est limitée à 30km/h.

Les lignes de bus RATP sont modifiées et déviées :

- La ligne 24 est limitée à Charenton École pendant la durée de la manifestation ;
- La ligne 325 en direction BFM est déviée par le Quai des carrières et le pont Nelson Mandela en direction du Château de Vincennes est déviée par le Pont Nelson Mandela vers le Quai de carrières, la rue Victor Hugo et la rue Gabrielle.

La piste cyclable sur le pont de Charenton est neutralisée et les cyclistes circulent pied à terre.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- Les agents de la DIRIF dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie ;
- Les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés ;

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien de l'intégralité de la signalisation de déviation sont réalisés par les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice ainsi que par la DIRIF.

Pour la fermeture de la bretelle de sortie d'A4 la DIRIF est en charge du balisage et de la signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

L'information concernant les mesures de restriction sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables (PMV).

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule.

Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et/ou B2b.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Paris;

Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le président directeur général de la RATP ;

Le maire de Maisons-Alfort ;

Le maire de Charenton-le-Pont ;

Le maire de Saint-Maurice ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation
L'Adjointe du Chef de l'Unité Circulation Routière

Félie LESUR



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0578

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la **RN486** échangeur du pont de Nogent dans les deux sens de circulation à l'occasion du feu d'artifice organisé par la ville de Nogent-sur-Marne.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0372 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France, du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 26 juin 2023 ;

Vu la demande transmise le 28 juin 2023 par la DIRIF/AGER-Est ;

Considérant que la RN486, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture de la RN486, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne le 13 juillet 2023 à partir de 21h00 jusqu'à 01h00 afin de permettre le déroulement du feu d'artifice de la ville de Nogent-sur-Marne ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le jeudi 13 juillet 2023 à lieu le feu d'artifice organisé par la ville de Nogent-sur-Marne, pour le déroulement de cet événement, les sections suivantes sont fermées à partir 21h00 jusqu'à 01h00 :

- L'accès à RN486 dans le sens intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis la RD120 - rue Jacques Kablé ;
Déviation principale dans le sens intérieur RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > RD3 avenue du Général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > RD145 boulevard de Stalingrad.

- L'accès à la RN486 dans le sens intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis rue Hoche et rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne ;
Déviation rue Hoche > rue du Port > RD120 rue Jacques Kablé > déviation principale sens intérieur RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > RD3 avenue du général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > RD145 boulevard de Stalingrad.
- La bretelle de sortie depuis A86 dans le sens intérieur (A3 en direction de A4) vers RN486 ;
Déviation poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour > sortie n°5 vers RN486 à Champigny-sur-Marne.
- L'accès à la RN486 dans le sens extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) depuis la bretelle de liaison avec la bretelle de sortie venant d'A4 dans le sens Paris-province (tourne à droite obligatoire vers RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
Déviation principale dans le sens extérieur RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne).
- L'accès à la RN486 dans sens extérieur depuis D145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) ;
Déviation bretelle vers A4 dans le sens province-Paris > demi-tour au giratoire > (tourne à droite obligatoire vers RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
Déviation principale dans le sens extérieur RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne).
- La bretelle de sortie d'A4 dans le sens province-Paris vers RN486
Déviation poursuite sur A4 > poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour vers A4 Metz > sortie n°5 Nogent-sur-Marne.

La vitesse au droit des points de fermeture de l'échangeur est limitée à 30km/h.

Afin de garantir la fermeture de la RN486 dans les 2 sens de circulation de 21H00 à 01H00, les opérations préalables et postérieures sont nécessaires.

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire et le balisage sont réalisés par l'AGER Est (UER/CEI de Champigny sur Marne de la DRIEAT/DIRIF) chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président directeur général de la RATP ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjointe du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0579

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN19** et la **RN406** et ses bretelles pour des travaux d'entretien du réseau routier sur les communes de Boissy-Saint-Léger et Bonneuil-sur-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0372 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France, du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Bonneuil-sur-Marne, du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger, du 27 juin 2023 ;

Vu la demande transmise par la DIRIF-AGER-Est le 27 juin 2023 ;

Considérant que la RN19 et la RN406, à Commune, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder à des fermetures de la RN406 et la RN19 pour réaliser la réfection de la chaussée des bretelles suivantes :

- RD102-RN406 / RN406-RD102 / RD60-RN406 / RD101-RN406 / RN406-RN19 / RN19-Boissy Nord / Boissy Sud- RN19 / RN19 Boissy Sud ainsi que RN19 tunnel Boissy-Rte de la grange ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 03 juillet 2023 jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 (réserve du jeudi 06 juillet 2023 au mercredi 12 juillet 2023) de nuit, entre 20h30 et 05h30, en semaine, la section courante de la RN19 dans le sens de circulation Paris/province est fermée pour des travaux d'entretien du réseau routier du PR 16+070 jusqu'à l'intersection de rue de la Grange, avec sortie obligatoire par la bretelle n°2 vers P.A de la Haie Griselle pour récupérer l'avenue du Général Leclerc vers la gare Boissy-Saint-Léger puis emprunter la déviation principale. Les bretelles d'entrée depuis Allée des FFI et depuis l'avenue du Général Leclerc (Boissy-Sud) sont fermées.

Interdiction tourne à gauche depuis RN19 dans le sens de circulation province-Paris par cônes.

Neutralisation de la voie de circulation de gauche rue de la grange et interdiction tourne à gauche par cônes.

Un itinéraire de déviation principal est mis en place par avenue de Valenton sur la RD136 puis rue du Moulin vers l'avenue Descartes RD204 puis vers la RD94 et vers la RD941 avenue Gourgaud et route de la Grange pour récupérer la RN19 dans le sens de circulation Paris-province.

À compter du vendredi 07 juillet 2023 jusqu'au jeudi 13 juillet 2023, de 09H00 à 17H30, la bretelle d'accès depuis la RN19 dans le sens de circulation province-Paris vers Boissy-Sud est fermée à son extrémité au divergent avec la voie de bus avec la mise en place d'une déviation par la voie de bus parallèle à la bretelle.

À compter du vendredi 07 jusqu'au jeudi 13 juillet 2023, de 09H00 à 17H30, la bretelle d'accès depuis Boissy-Sud vers la RN19 dans le sens de circulation Paris-province est fermée. Un itinéraire de déviation est mis en place par l'ex RN19 pour récupérer le sens de circulation Paris-province par le tunnel.

À compter du lundi 03 juillet 2023 jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 (réserve du 05 juillet 2023 jusqu'au 12 juillet 2023) de nuit, entre 20h30 et 05h30, en semaine, la RN406, du PR3 au PR6, vers la RN19 dans le sens de circulation Paris-province sera fermée à la circulation.

Un itinéraire de déviation est mis en place:

- Poursuite sur la RD60 → la RD101 av Jean Monnet vers Limeil Brevannes → la RD205 vers Limeil-Brevannes → la RD229 vers centre-ville → la RD204 vers Yerres → la RD94 vers Yerres → la RD941 vers Villecresnes Boissy-Saint-Léger → la RD260 → poursuite sur RN19 Créteil ou RN19 Provins ;
- Dans la journée du jeudi 06 juillet 2023 (réserve les 7, 10 et 11 juillet 2023), de 09H00 à 17H30, les bretelles RN406 dans le sens de circulation province-Paris vers la RD102 et la RD102 vers RN406 dans le sens de circulation province-Paris seront fermées à la circulation.

Pour la bretelle RN406 dans le sens de circulation province-Paris vers la RD102.

Un itinéraire de déviation est mis en place :

- Poursuite sur la RN406 vers Paris → la sortie Créteil-Pompadour → la RN406 vers la province → la sortie n°1 Valenton → la RD102 rue Théodule Jourdain.

Pour la bretelle RD102 vers la RN406 dans le sens de circulation province-Paris.

Un itinéraire de déviation est mis en place :

- Poursuite sur la RD102 → la bretelle d'accès vers la RN406 (Paris-province) → la sortie RD60 rue Pierre Semart → poursuite sur la RD1 direction Créteil la voie lente sera neutralisée aux abords des bretelles.

Dans la journée du jeudi 06 juillet 2023 (réserve les 7, 10 et 11 juillet), de 10H00 à 18h00, la bretelle RD60 vers la RN406 dans le sens de circulation province-Paris est fermée.

Un itinéraire de déviation est mis en place :

- Demi-tour sur la RD60 → Boissy-Saint-Léger → la RD1 avenue Jean Rostand vers Provins Troyes → la RD19 Provins Troyes → la RN406 dans le sens de circulation province-Paris.

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien de la signalisation temporaire et le contrôle sont réalisés par la DIRIF chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les entrées et sorties dans le secteur neutralisé se feront par l'extrémité aval du balisage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation
L'Adjointe du Chef de l'Unité Circulation Routière

Félie LESUR



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2023-0636

portant modification des conditions de circulation sur une section de la RD19B comprenant la rue Victor Hugo, et la rue de l'Echat entre les bretelles de sortie de l'A86 (direction Créteil - Echat) dans chaque sens et l'avenue du Général de Gaulle, et sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Viet, sur la commune de Créteil, afin de réaliser la continuité des travaux dans la cadre de la première phase des travaux d'aménagement de la ZAC du triangle de l'Echat.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1302 du 19 mai 2020, portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0402 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024;

Vu la demande formulée le 22 mai 2023 par le Grand Paris Aménagement (GPA) ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis du Service Espace Public (SEP) du département du Val de Marne du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du maire de Créteil du 19 juin 2023;

Considérant que la RD19B et la RD19A, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la première phase des travaux de la ZAC du triangle de l'Echat nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Considérant la continuité des travaux au droit du chantier sis rue de l'Échat (RD19B) et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A partir du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024, les travaux d'aménagement de la ZAC du triangle de l'Echat continuent entraînant des modifications de la circulation sur une section de la rue de l'Echat et de la rue Victor Hugo (RD19B) entre les bretelles de sortie de l'A86 (direction Créteil - Echat) dans chaque sens et l'avenue du Général de Gaulle, et sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Viêt, à Créteil.

Article 2

Le balisage installé et maintenu sur la RD19B et la RD19A, 24h /24h, est le suivant :

- Installation de feux tricolores sur la RD19B
- Neutralisation de la voie de droite de la RD19B au droit de la rue Davy jusqu'à l'entrée du Ministère des Armées
- Mise en service d'une voie de contournement entre la RD19B et la RD19A
- Installation d'une traversée piétonne gérée par feux tricolores avec « appel piéton » sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) au droit de la sortie de la voie de contournement, maintien du cheminement des piétons aménagé et sécurisé
- Neutralisation de la voie de gauche de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) entre la rue Neuve et la rue des Bordières
- Accès chantier géré par homme trafic pendant les horaires de chantier.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- **AXIMUM :**
19 rue Louis Thébault 94370 SUCY EN BRIE
Contact : Yannick
Téléphone : 06.60.52.50.74
- **COLAS FRANCE**
19 rue Louis Thébault 94370 SUCY EN BRIE
Contact : M. MOREAU Paul
Téléphone : 06.99.04.46.76
Mail : paul.moreau@colas.com

Les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes et leurs sous-traitants :

- **COLAS FRANCE**
19 rue Louis Thébault 94370 SUCY EN BRIE
Contact : M. MOREAU Paul
Téléphone : 06.99.04.46.76
Mail : paul.moreau@colas.com
- **SATELEC :**
6 avenue des Bleuets 94380 BONNEUIL SUR MARNE
Contact : M. COUDURIER Julien
Téléphone : 06.11.56.77.16

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

Grand Paris Aménagement
11 rue Cambrais 75945 PARIS cedex 19
Contact : Mme RADIÈRE Anaise
Téléphone : 06 85 68 31 28
Mail : anaise.radiere@grandparisamenagement.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2, 27-29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Le maire de Créteil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 29 juin 2023

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,

L'adjointe au chef de l'unité circulation routière,

Félie LESUR



Arrêté n° 2023-00744

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 28 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 3° dudit article le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les biens de services publics depuis mardi 27 juin 2023 de manière subséquente à la mort d'un adolescent à Nanterre lors d'un contrôle routier diligenté par les forces de l'ordre ; que les soirées et une grande partie des nuits des deux derniers jours ont été le théâtre en Ile-de-France et en particulier à Paris et dans les départements de la petite couronne d'affrontements entre des bandes et les forces de l'ordre ainsi que de multiples exactions et faits de violences urbaines graves ;

Considérant ainsi, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des poubelles, des véhicules particuliers ainsi que plusieurs bus et tramways du réseau de transport public francilien et des bâtiments publics tels que des annexes de mairie et des écoles ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le retour à la tranquillité publique ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que ceux de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ces dernières 48 heures ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du jeudi 29 juin 2023 à 18H00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 06H00.

Durant la période et aux horaires mentionnés à l'alinéa précédent, sont également interdits le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2023-00745

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du jeudi 29 juin 2023 à 19h30 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur chacun des deux hélicoptères Airbus EC 135 de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du jeudi 29 juin 2023 à 19h30 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00 à Paris et en petite couronne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières 48 heures ; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et ainsi que dans une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, une nouvelle vague de violences urbaines nocturne a éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 77 individus par les forces de l'ordre en Ile-de-France ; que le contexte de ces dernières 48 heures justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à une caméra disposée sur un hélicoptère a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 en fin d'après-midi ; que cette caméra permettra une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public .

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée pour chacun des deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et dans les départements de la petite couronne .

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) : du jeudi 29 juin 2023 de 17h au vendredi 30 juin à 06h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2023-00747

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5, 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 2° dudit article l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices et d'engins pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les biens de services publics depuis mardi 27 juin 2023 de manière subséquente à la mort d'un adolescent à Nanterre lors d'un contrôle routier diligenté par les forces de l'ordre ; que les soirées et une grande partie des nuits des deux derniers jours ont été le théâtre en Ile-de-France et en particulier à Paris et dans les départements de la petite couronne d'affrontements entre des bandes et les forces de l'ordre ainsi que de multiples exactions et faits de violences urbaines graves ;

Considérant ainsi, durant cette période, les incendies provoqués des tirs de mortiers et de feux d'artifice par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des poubelles, des véhicules particuliers ainsi que plusieurs bus et tramways du réseau de transport public francilien et des bâtiments publics tels que des annexes de mairies et des écoles ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics est particulièrement important à Paris et dans les départements limitrophes dans le contexte susvisé ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers dans un contexte de violences urbaines répond à ces objectifs, compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ces dernières 48 heures ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n° 2023-00748

réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes ou d'objets constituant des armes par destination notamment contre les forces de l'ordre depuis mardi 27 juin 2023 de manière subséquente à la mort d'un adolescent à Nanterre lors d'un contrôle routier diligenté par les forces de l'ordre ; que les soirées et une grande partie des nuits des deux derniers jours ont été le théâtre en Ile-de-France et en particulier à Paris et dans les départements de la petite couronne d'affrontements entre des bandes et les forces de l'ordre ainsi que de multiples exactions et faits de violences urbaines graves ;

Considérant ainsi, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des poubelles, des véhicules particuliers ainsi que plusieurs bus et tramways du réseau de transport public francilien et des bâtiments publics tels que des annexes de mairie et des écoles ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le retour à la tranquillité publique ; qu'une mesure réglementant temporairement la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ces dernières 48 heures ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits du jeudi 29 juin 2023 à 18H00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 06H00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2023-00751

Accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 22 décembre 2022 ;

VU le décret du 27 février 2023 par lequel Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, est nommée directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, à compter du 15 mars 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros TTC.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéoprotection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels TTC, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Frédéric VISEUR, administrateur de l'Etat du grade transitoire, adjoint à la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric VISEUR, à l'effet de signer les arrêtés prononçant des sanctions disciplinaires du premier groupe aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON et de M. Frédéric VISEUR, M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration détaché dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, M. Raphael GUERAND, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme vidéoprotection et M. Régis REBOUL, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence, M. Lionel DEL AGUILA, agent contractuel de catégorie A, directeur de Programme JO 2024, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 5

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Edmond LANOIRE, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Il lui est aussi donné délégation pour la signature des attributions favorables de moyens mobiles aux directions au titre des biens saisis.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond LANOIRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Malika BENYATTOU, commandante de gendarmerie, adjointe au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité ;

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des moyens ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Thomas DUBREUX, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau des matériels techniques et spécifiques exerçant l'intérim de chef de bureau ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Etienne PINGARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des moyens mobiles ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de gestion de flotte.

Sous-direction des technologies

Article 9

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid IGOUTI, adjoint au sous-directeur des technologies, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef des systèmes d'information et de communication ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOËL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de service ;
- M. Yannis ORER, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Direction de programme vidéo protection

Article 11

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Raphael GUERAND, directeur de programme vidéoprotection, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme plateforme des appels d'urgence

Article 12

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Régis REBOUL, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme JO 2024

Article 13

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Lionel DEL AGUILA, directeur de Programme JO 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Secrétariat Général

Article 14

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire et de télétravail des personnels relevant de la direction.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines ;

- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail ;
- M. Philippe MOUSNY, ingénieur des services techniques, chef du département immobilier et conditions de travail, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, cheffe du département des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail par :

- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des personnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carole GROUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, cheffe du département des finances et de l'achat, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau des finances ;
- Mme Sylvie d'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des finances ;
- M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOUSNY, chef du département de l'immobilier et des conditions de travail, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immobilier ;
- Mme Katia LUCCIN, major de police, cheffe de la cellule prévention sûreté, conseillère de prévention ;
- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section logistique.

Service de l'innovation et de la prospective

Article 19

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Johan CAVIROT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service de l'innovation et de la prospective, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Mission cyber

Article 20

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Nicolas VIOLLAND, commissaire de police, chef de la mission cyber, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Cabinet

Article 21

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FERREIRA-LIMA, agent contractuel de catégorie A, chef de cabinet adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les frais de missions des agents placés sous leur autorité.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 22

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, Mme Valérie MAITRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation et de certification de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 23

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation et de certification de service fait, les actes de constatation et de certification de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les

pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau des finances ;
- Mme Sylvie d'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des finances ;
- Mme Nisrine EL-AMARI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des moyens mobiles ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section SIC ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi de la programmation ;
- M. Cedric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire au sein de la section des moyens mobiles.

Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

Article 24

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYATTOU, commandante de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSCH, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;

- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIERÉGRÉ brigadière chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Thomas DUBREUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Mission d'appui à l'externalisation :

- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique P1 ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Article 25

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le Secrétariat général :

- M. Nicolas AFTALION, adjoint administratif P2 ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sophie BALANQUEUX, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- M. Cédric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative P2 ;
- Mme Maria FADALE, adjointe administrative P2 ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- M. Pierre MENERET, adjoint administratif P2 ;

- Mme Suzie MONDON ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique P1 ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative P1 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;

- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;

- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM P1 ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Yacine NABIL ABDOL ABDALLAH, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1ère classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale 1ère classe ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 26

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- M. Cédric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;

- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative P2 ;
- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Sylvie d'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Nisrine EL-AMARI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Maria FADALE, adjointe administrative P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- Mme Suzie MONDON ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative P1 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative P2 ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Article 27

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le bureau des finances du secrétariat général :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- M. Cédric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative P2 ;
- Mme Maria FADALE, adjointe administrative P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- Mme Suzie MONDON ;

- Mme Cécile NATIVEL ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative P1 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYATTOU, commandante de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;

- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;

- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif P1 ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Thomas DUBREUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- Mme Béatrice HOARAU, contrôleur de services techniques de classe supérieure ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police.
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Article 28

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du

budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSCH, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;

- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif P1 ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- Mme Béatrice HOARAU, contrôleur de services techniques de classe supérieure ;

- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Yacine ABDYOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 29

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1, 1bis et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines ;
- M. Frédéric VISEUR, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade.

Service des moyens mobiles :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme Najat BOUCHADDA adjointe technique P2 ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;

- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de Police.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Benoît TATARIAN, adjoint technique principal de 1^{ère} classe IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M Yannis ORER, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOUIILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale.

TITRE 3
Dispositions finales

Article 30

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2023

Laurent NUÑEZ



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2023-00753

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du vendredi 30 juin 2023 à 15h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur chacun des deux hélicoptères Airbus EC 135 de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 15h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00 à Paris et en petite couronne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières 72 heures ; que dans la nuit du 27 au 28 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et ainsi que dans une école de musique ; que dans la nuit du 28 au 29 juin, 98 individus ont été interpellés par les forces de l'ordre dans l'agglomération parisienne ; qu'une nouvelle vague de violences urbaines nocturne a éclaté dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 entraînant 408 interpellations, des blessures sur 249 membres des forces de l'ordre avec des attaques ou incendies d'institutions publiques et de commerces ; que le contexte de ces trois derniers jours justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à une caméra disposée sur un hélicoptère a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 en fin d'après-midi ; que cette caméra permettra une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public .

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée pour chacun des deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et dans les départements de la petite couronne .

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) : du vendredi 30 juin à 15h00 au lundi 3 juillet à 12h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD